

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

LE VINGT-SEPT Août 2022 du PRENEUR  
LE QUATRE Mai 2022 du BAILLEUR

**Maître Christophe GUINES**, Notaire Associé de la Société "Christophe GUINES, Geoffroy EMONNET et Denis RENAUDON-BRUNETIERE", Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à BETTON (35830), 1 Rue d'Helsinki, soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant **RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL**, à la requête des personnes ci-après nommées :

Au cours des présentes certains termes auront une acception spéciale savoir :

- 'le BAILLEUR' désignera le ou les propriétaires.

- 'le PRENEUR' désignera le ou les preneurs.

En cas de pluralité de l'un ou de l'autre, ils contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité ne soit rappelée à chaque fois.

- 'le BIEN' désignera les biens objets du présent bail.

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### BAILLEURS

1°/ Madame **Anne-Marie GUICHARD**, retraitée, épouse de Monsieur Jacques **COANTIEC**, demeurant à CARNOËT (22 160), 12 Rue Kereyour.

Née à GUINGAMP (22200), le 8 août 1957.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CARNOËT (22160), le 4 avril 1988.

Ce régime non modifié.

De nationalité française

AR



2°/ Madame Catherine GUICHARD, juriste, demeurant à CLICHY (92110), 25 Allées Léon Gambetta, célibataire majeure.  
Née à CLICHY (92110), le 4 octobre 1969.  
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.  
De nationalité française

Ci-après dénommées "Le BAILLEUR",

**PRENEUR**

La société dénommée « KROKUS », société par actions simplifiées au capital de 1000 euros ayant son siège social à LEVALLOIS PERRET (92300), 84 Rue Louis Rouquier, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro de 838 437 267.

Ci-après dénommée « LE PRENEUR » ou « LOCATAIRE »

**PRESENCE - REPRESENTATION**

**1°- Pour le BAILLEUR**

Madame Anne-Marie COANTIEC, est non présente mais représentée par Madame Catherine GUICHARD, susnommée, en vertu d'une procuration sous seing privée en date du 04 avril 2022 demeurée annexée aux présentes, après mention (**annexe 1**).

Madame Catherine GUICHARD est ici présente.

**2°- Pour le PRENEUR**

La société dénommée KROKUS est représentée par Monsieur Arnaud ROZENCWAZG, Président de ladite société, ici présent, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de président de ladite société, ayant été nommé aux termes de l'article 34 des statuts et spécialement autorisé en vertu d'une délibération du 1<sup>er</sup> novembre 2021 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes, après mention (**annexe 2**).

**CAPACITE**

**A - Concernant le BAILLEUR**

Le Bailleur déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes.

Il ajoute ce qui suit :

- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,

**B - Concernant le PRENEUR :**

Le PRENEUR déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou

AR




sauvegarde de l'entreprise.

BAILLEUR et PRENEUR déclarent :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, sauvegarde de justice, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

LESQUELS, préalablement au renouvellement du bail commercial, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

<b>EXPOSE</b>
---------------

### **I – DROIT DE PROPRIETE DES LOCAUX LOUES**

Les Consorts GUICHARD, susdénommées, bailleur aux présentes, sont propriétaire d'un local commercial sis à LEVALLOIS-PERRET (92300), 84 rue Louis Rouquier, savoir

Au rez-de-chaussée à gauche de la porte d'entrée : une boutique avec arrière-boutique à la suite, cave sous ladite boutique, avec droit d'accès aux wc commun dans la cour.

### **II – CONVENTION PASSEE SUR LES LOCAUX LOUES**

#### **A – Bail commercial par Monsieur Jean GUICHARD au profit de la société « ABD AU BONHEUR DES DAMES » :**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> novembre 2012, ledit bien était loué à la société dénommée « ABD – AU BONHEUR DES DAMES », société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social à LEVALLOIS PERRET (92110), identifiée au SIREN sous le numéro B 450 487 384 et immatriculée au RCS de NANTERRE, sous le numéro B 450 487 384

Pour une durée de trois, six, neuf années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 pour finir à pareilles époques des années 2015, 2018 et 2021.

Il est ici précisé que les Consorts GUICHARD, sus nommées, viennent aux droits de Monsieur Jean GUICHARD, décédé.

#### **B- Cession de fonds de commerce par la société « ABD AU BONHEUR DES DAMES » au profit de la société « KROKUS »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent CATROU, Notaire à HOUILLES, le 07 mai 2018, la société « ABD AU BONHEUR DES DAMES », susnommés, a cédé son fonds de commerce de FLEURISTE à la société KROKUS, sus nommée, avec le droit au bail sus visé.

#### **C- Demande de renouvellement amiable :**

Par courrier en date du 02 novembre 2021 dont l'original est demeuré annexé aux présentes (**annexe 3**), le représentant de la société KROKUS a demandé le renouvellement du bail.

Le bailleur et le preneur, s'étant mis d'accord à l'amiable sur les conditions et le

AR





montant du loyer renouvelé, requièrent le notaire soussigné de constater le renouvellement de bail aux conditions et loyers ci-après relatés.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la convention de **RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL**, faisant l'objet des présentes.

### **RENOUVELLEMENT DU BAIL**

Le BAILLEUR par ces présentes, donne à BAIL A LOYER A TITRE COMMERCIAL, en renouvellement du bail sus-énoncé (dont une copie est demeurée ci-joint et annexée aux présentes après mention (**annexe 4**), dans le cadre des dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, au LOCATAIRE, qui accepte, les locaux dont la consistance et la désignation figurent dans l'exposé qui précède, ainsi qu'il existe avec toutes ses dépendances.

Le LOCATAIRE déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les occupés.

### **DUREE DU BAIL**

Le présent renouvellement de bail est consenti pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2030.

### **CONGES**

#### **Congé par le PRENEUR**

LE PRENEUR a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, et ce soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par exploit d'huissier. Ce congé doit être adressé au BAILLEUR au moins six mois avant la fin de la période triennale.

Aucune clause du bail ne peut y déroger.

LE PRENEUR a également la faculté de donner congé à tout moment mais dans les formes et délais prévus à l'article L.145-9 du Code de commerce, lorsqu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou qu'il est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social. Il en est de même pour ses ayants droit en cas de décès du preneur.

#### **Congé par le BAILLEUR**

LE BAILLEUR a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, afin de construire, de reconstruire ou surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière ou en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

### **DESTINATION**

Les locaux faisant l'objet du présent bail renouvelé sont exclusivement destinés à l'activité suivante:

**« VENTE EN GROS ET AU DETAIL DE FLEURS NATURELLES, ARTIFICIELLES, PLANTES ET FOURNITURES, DECORATION, CARTERIE »**

AR


Le LOCATAIRE ne pourra exercer dans les lieux loués, même à titre temporaire aucune autre activité.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ce genre d'activité. Toute sous-location est interdite.

### LOYER:

#### 1°) Montant du loyer annuel

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes de NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS ( 9 343 euros).

Ce loyer a été fixé d'un commun accord entre le BAILLEUR et le PRENEUR, en prenant en compte le dernier indice des baux commerciaux publié à la date de signature du bail initial en novembre 2012, savoir T2 107,65 (indice de base) et l'indice T2 en 2021.

$$8\,494/107,65 \times 118,41 = 9\,343,00 \text{ par an.}$$

#### 2°) Paiement du loyer

Le loyer convenu sera payable trimestriellement les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre à terme échu entre les mains du bailleur ou du mandataire, s'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux.

Le bailleur sera tenu de délivrer gratuitement quittance. Toute quittance remise lors du paiement par chèque, le sera, sous réserve de l'encaissement effectif du chèque.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le preneur ou de toute autre somme due en vertu du présent bail et qui n'aurait pas été réglée dans les délais requis, le bailleur percevra de plein droit et quinze jours après la mise en demeure préalable demeurée infructueuse, un intérêt de retard sur la base de l'intérêt légal.

#### 3°) Clause de révision

Le loyer du présent bail sera révisable dans les formes et délais prévus par la loi.

### FISCALITE DU BAIL

#### Absence de l'option sur la TVA

Les parties déclarent ne pas opter pour le paiement de la TVA sur les loyers.

### CHARGES

Outre le loyer, le preneur remboursera au bailleur, sa quote-part dans les charges, taxes et prestations de toutes natures afférentes aux locaux loués, à valoir sur un compte de régularisation, le solde étant remboursable, dans les quinze jours de l'arrêté de compte définitif desdites charges en fin d'exercice annuel.

Lesdites charges représenteront le remboursement au bailleur notamment de l'eau, des taxes de balayage, taxe des ordures ménagères, de la contribution, sur les revenus locatifs à concurrence de la moitié, de l'électricité de parties communes, des frais de nettoyage des parties communes.

#### Inventaire des charges

AR



Le PRENEUR s'oblige dès à présent à rembourser au BAILLEUR en sus du loyer lesdites charges énumérées, ci-après : l'eau, la taxe de balayage, la taxe des ordures ménagères, les containers déchets, la contribution, sur les revenus locatifs à concurrence de la moitié, l'électricité de parties communes, les frais de nettoyage des parties communes.

### DEPOT DE GARANTIE

Il a été versé au BAILLEUR, le 1<sup>er</sup> novembre 2012, au titre de dépôts de garantie, la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT EUROS (4247 euros).

Il est convenu entre BAILLEUR et PRENEUR que ce dépôt de garantie ne sera pas révisé lors de ce renouvellement du bail.

En cas de résiliation du présent bail, du fait du preneur ou de tous cessionnaire, il est convenu que cette somme restera acquise au BAILLEUR, à titre d'indemnité, sans pouvoir compenser les loyers échus, qui devront être payés intégralement et sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le BAILLEUR.

### CONDITIONS GENERALES

Les charges et conditions sont celles du bail initial rappelé ci-dessous, à savoir :

« 1°) Il prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient le premier novembre 2012 ne pourra réclamer, pendant la durée du bail aucune réparation de quelque nature que ce soit ; l'entretien les réparations et le remplacement de la devanture étant à la charge exclusive de la société preneur.

De même tous les travaux de réfection, d'entretien des locaux, y compris parquets, carrelage et sols cimentés et installations intérieures étant à la charge de ladite société.

2°) Il garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués de meubles, effets et objets mobiliers, matériel et marchandises en qualité et valeur suffisantes pour répondre des loyers et de l'exécution des charges et conditions du bail.

3°) Il souffrira l'exécution de toutes les grosses réparations dont la propriété pourrait avoir besoin pendant le cours du bail ; quant bien même cette durée excéderait quarante jours sans indemnité ni diminution de loyer.

4) Il satisfera à toutes les charges de ville et de police existant actuellement et celles qui pourraient être créées à l'avenir notamment aux charges de balayages, afin que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

5) Il acquittera exactement, pendant la durée du bail, tous les impôts, taxes de toute nature et devra en justifier au bailleur, à première réquisition.

6) Il acquittera également la consommation d'eau au prorata du loyer.

7) Il entretiendra les lieux loués en bon état de réparation locatives et d'entretien pendant toute la durée du la jouissance et les rendra de même à la fin du bail.

8) Il devra constamment entretenir le vitrage sur la cour en verre cathédrale sur une hauteur suffisante pour masquer la vue (soit environ deux mètres au-dessus du sol)

La devanture en bois avec fermeture en fer de la boutique, devra notamment toujours être tenue en bon état de peinture pour la conservation des boiseries et des fers et l'aspect de la maison.

9) Il ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, ni de percement de mur sans le consentement express du bailleur, et, au cas où il serait fait des travaux, elle devra les laisser avec toutes les améliorations en fin de bail, sans indemnité de la part des bailleurs, qui auront également le droit de faire rétablir les lieux dans leur état primitif, aux frais de ladite société.

10) Il devra faire assurer le mobilier, le matériel et les marchandises garnissant les

AR   


lieux loués, contre l'incendie, avec le recours des voisins, pendant le cours du bail, et justifier à toute réquisition des bailleurs, du paiement des primes et cotisations.

11) Il ne pourra exercer dans les lieux loués, que le commerce de FLEURS à l'exclusion de tous autres.

Il est expressément interdit de faire dans les lieux loués, tous travaux incommodes ou insalubres ou dangereux, qui pourraient nuire au repos et à la sécurité des locataires de la maison et aux voisins de l'immeuble.

12) Il ne pourra céder son droit au présent bail, qu'à son successeur dans son commerce et seulement après consentement express et par écrits des bailleurs.

La cession, dans laquelle sera stipulé la solidarité entre cédant et cessionnaire pour le paiement des charges et du loyer au présent bail, ne pouvant être faite que par acte authentique.

13) Il devra entretenir en bon état, à ses risques et périls, la descente de cave avec trappe dans la boutique. Il s'interdit de déposer que ce soit, dans la cour de l'immeuble, ni entreposer de la marchandise, même temporairement.

14) Il s'oblige à payer les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence. »

Et en outre sous les conditions suivantes issues de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 :

- Qu'en cas de cession, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour les paiements du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail et ce désormais pendant trois années à compter de la cession.

- Qu'aux termes des dispositions de l'article R 145-35 du Code de commerce repris ici, savoir :

#### **Article R145-35 du Code de commerce**

*"Ne peuvent être imputés au locataire :*

1°) *Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;*

2°) *Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent ;*

3°) *Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement ;*

4°) *Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail ;*

5°) *Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires. La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.*

*Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1°) et 2°) celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique."*

AR




**Par suite, s'agissant des travaux, les parties conviennent de les répartir en six catégories et d'indiquer pour chacune d'entre elles, qui aura la charge de ces travaux :**

**1°) Grosses réparations indiquées par l'article 606 du Code civil**

Le Bailleur aura à sa charge les réparations afférentes aux gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

**2°) Travaux d'entretien**

Par application de l'article 1754 du Code civil, ces travaux sont à la charge du locataire ce qui est accepté par ce dernier.

**3°) Travaux de réparation**

Les travaux de réparation, quelle que soit leur nature, sont à la charge du locataire.

C'est ainsi que toutes les réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge du "Preneur", notamment les réfections et remplacements des devantures, portes, vitrines, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture. Le "Preneur" devra maintenir en parfait état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures.

**4°) Travaux imposées par l'Administration**

Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le "Preneur" aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité des lieux loués à l'activité exercée par le "Preneur" ou celle qui serait éventuellement autorisée par le "Bailleur" notamment quant aux normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité, et même s'ils touchent au gros-œuvre ainsi qu'à la toiture.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires et vacations seront à la charge du "Preneur".

Le "Preneur" exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

Toutefois, si ces travaux imposés par l'Administration relèvent des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, ils seront à la charge du bailleur.

**5°) Travaux résultant de la vétusté et de la force majeure**

Par dérogation à l'article 1755 du Code civil, le preneur prendra en charge les travaux rendus nécessaires par la vétusté.

Toutefois, si ces travaux rendus nécessaires par la vétusté relèvent des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, ils seront à la charge du bailleur.

**6°) Travaux effectués par le locataire avec autorisation du bailleur**

Les travaux réalisés par le locataire ne deviendront la propriété du bailleur par voie d'accession qu'en fin de jouissance. Par fin de jouissance, les parties entendent la remise des clefs du local au bailleur au départ du locataire en place.

**ASSURANCE**

AR


Le "Preneur" souscrita sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du "Bailleur".

Spécialement, le "Preneur" devra adresser au "Bailleur", dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le "Preneur" entraînerait, soit pour le "Bailleur", soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le "Preneur" serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le "Bailleur" contre toutes réclamations des tiers.

Le "Preneur" assurera pendant la durée du bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux, compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le "Preneur" s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le "Preneur" s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

#### **INTERDICTION DE SOUS LOCATION**

Le "Preneur" ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte sous louer en tout ou en partie les locaux loués.

#### **CONDITION PARTICULIERE**

Le BAILLEUR autorise, à titre exceptionnel, le PRENEUR à entreposer les sapins dans la cour sur la période de fin novembre à fin décembre de chaque année.

Le PRENEUR s'engage à faire nettoyer à ses frais la cour et à laisser l'accès de ladite cour aux occupants de l'immeuble pour les poubelles et à sortir les poubelles de l'immeuble, si besoin était.

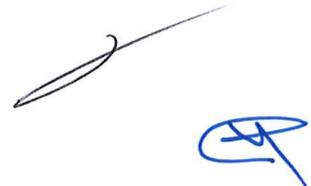
#### **ETAT DES LIEUX – INFORMATION**

Les parties sont informées des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution ou lors de la conclusion d'une cession de droit au bail.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel "s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire".

AR



**URBANISME**

Est ci-annexé (**annexe 5**) une note de renseignements d'urbanisme en date du 25 janvier 2022 faisant état notamment que l'immeuble est situé dans le périmètre d'un monument historique.

**ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

Conformément à l'article L.125.5 du code de l'environnement, un état des risques et pollutions demeure ci-annexé aux présentes (**annexe 6**), duquel il résulte :

- qu'il existe sur la commune de LEVALLOIS PERRET, un plan de prévention de risques naturels approuvé le 09 janvier 2004 concernant les risques inondations de la Seine

Au vu de la carte aléa, l'immeuble, objet des présentes, est en dehors de la zone à risque.

- qu'il n'existe pas sur ladite commune, un plan de prévention de risques technologiques approuvé ou prescrit.

- qu'il n'existe pas sur ladite commune, un plan de prévention de risques miniers approuvé ou prescrit.

- que le bien est situé dans une zone de sismicité très faible (zone 1)

- que le bien n'est pas situé dans une zone argileuse

- que le bien n'est pas situé dans une zone de carrière

- que le bien est exposé dans un rayon de 500 mètres à des canalisations de matières dangereuses

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée par l'article L 125.2 du code des assurances.

**REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES**

Le notaire rédacteur des présentes a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

*«Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»*

LE BAILLEUR déclare, à sa connaissance :

- qu'aucune installation soumise à autorisation ou enregistrement n'a été exploitée sur LE BIEN ;

A02



- et qu'il n'a jamais été exercé sur le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols).

### **ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Le PRENEUR déclare être informé que les caractéristiques du BIEN, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Le PRENEUR devra notamment

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Le PRENEUR déclare en faire son affaire personnelle de telle sorte que le BAILLEUR ne soit inquiété ni recherché sur les plans administratif et financier.

### **ABSENCE DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

LE PRENEUR déclare qu'il n'y a pas de système de chauffage dans le bien loué. En conséquence, il n'y a pas lieu de fournir un diagnostic de performance énergétique.

### **CONSULTATION DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- de la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- de la base de données GEORISQUES ;
- de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée (**annexe 6**).

### **AMIANTE**

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de présence de matériaux A et B, il doit être mis à la disposition des occupants ou de l'employeur lorsque les locaux abritent des lieux

*Ar*

*[Signature]*

*[Signature]*

de travail conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5 du Code de la santé publique.

Le bailleur déclare avoir fait établir le dossier technique amiante par la société ALLODAGNOSTIC, 62bis Rue Henri Ginoux à MONTROUGE dont une copie est annexée (**annexe 7**).

#### **REGLEMENTATION SUR LES TERMITES**

LE BAILLEUR déclare qu'à ce jour l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes.

#### **REGLEMENTATION RELATIVE A LA MERULE**

LE BAILLEUR déclare

- qu'à ce jour l'immeuble n'est pas inclus dans une zone de présence de risque de mэрule au sens de l'article L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- qu'il n'a réalisé aucun traitement anti-mэрule n'ayant pas connaissance de la présence de mэрule dans LE BIEN.

#### **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

En cas de décès du PRENEUR, ou de l'un des preneurs en cas de pluralité, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants comme aussi entre le survivant des preneurs et les héritiers et représentants du prédécédé, pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les charges et conditions résultant du présent bail. En outre, les héritiers supporteront les frais de significations à leur faire en vertu de l'article 877 du Code civil.

#### **CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est convenu qu'en cas de non-exécution par le preneur de l'un quelconque de ses engagements ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au preneur de régulariser sa situation et contenant déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

En ce cas, la somme remise à titre de dépôt de garantie, le cas échéant, restera acquise au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire du lieu de l'exploitation, exécutoire par provision nonobstant appel.

#### **ENREGISTREMENT**

En application du troisième alinéa de l'article 60 Annexe IV du Code général des impôts, le présent bail est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

#### **COPIE EXECUTOIRE**

Une copie exécutoire des présentes sera remise au BAILLEUR.

#### **FRAIS**

Ar


Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le BAILLEUR sont supportés et acquittés par le PRENEUR ainsi qu'il s'y oblige.

### MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la

AR

conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

Le BAILLEUR en sa demeure ci-dessus indiquée.

Le PRENEUR dans les lieux loués.

**DONT ACTE sur QUATORZE (14) pages**

FAIT à LEVALLOIS PERRET (92300), 84 rue Louis Rouquier pour LE PRENEUR

Et à BETTON, 1 Rue d'Helsinki pour LE BAILLEUR

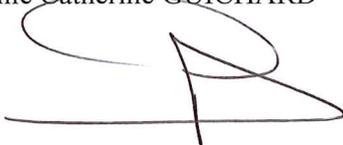
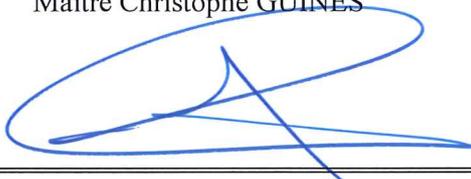
Les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *nech*
- Blanc(s) barré(s) : *nech*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *nech*
- Chiffre(s) nul(s) : *nech*
- Mot(s) nul(s) : *nech*
- Renvoi(s) : *nech*

*AR*   


<p>Madame Catherine-GUICHARD</p> 	<p>Monsieur Arnaud ROZENCWAZG</p> 
<p>Maître Christophe GUINES</p> 	

**PROCURATION**

**LA SOUSSIGNEE**

Madame Anne-Marie **GUICHARD**, retraitée, épouse de Monsieur Jacques **COANTIEC**, demeurant à CARNOET (22160) 12 rue Kereyour.  
Née à GUINGAMP (22200) le 8 août 1957.  
Mariée à la mairie de CARNOET (22160) le 4 avril 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Figurant ci-après sous la dénomination  
"le constituant" ou "le mandant".**

A, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Madame Catherine **GUICHARD**, juriste, demeurant à PACE (35740) 33 Rue de la Motte.  
Née à CLICHY (92110) le 4 octobre 1969.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ou tout collaborateur de l'office notarial de BETTON situé à BETTON (35830), 1 Rue d'Helsinki

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom,

**A L'EFFET DE PROCEDER AU RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L 145-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE AU PROFIT DE LA SOCIETE dénommée «KROKUS »**

**PORTANT SUR LOCAL COMMERCIAL sis à LEVALLOIS-PERRET (92300), 84 Rue Louis Rouquier, savoir :**

Au rez-de-chaussée à gauche de la porte d'entrée : une boutique avec arrière-boutique à la suite, cave sous ladite boutique , avec droit d'accès aux wc commun dans la cour.

**EN CONSEQUENCE et notamment :**

Conclure ce renouvellement pour une durée de neuf années entières et consécutives, avec faculté de résiliation triennale au seul profit du preneur.

Fixer le point de départ de ce renouvellement rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Conclure le renouvellement moyennant un loyer annuel de NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS que le « Preneur » s'oblige à payer au domicile ou siège du « Bailleur » ou en tout autre endroit indiqué par lui, payable par trimestre à terme échu les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre.

NYC

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Le « Preneur » versera au « Bailleur », en même temps que chaque terme de loyer, une provision sur les charges, taxes et prestations à sa charge. Cette provision est fixée à 543 euros par trimestre et sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-37, L 145-38 et R 145-20 du Code de commerce.

La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision.

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des études économiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera tous les trois ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

Il est précisé que l'indice retenu est celui du 2eme trimestre 2021.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de situation du BIEN, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le "Preneur" à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

À titre de dépôt de garantie, il a été convenu que le dépôt de garantie ne sera pas révisé lors de ce renouvellement du bail.

Stipuler toutes conditions que le mandataire jugera convenables et notamment celles suivantes :

Destination des lieux loués : ***VENTE EN GROS ET AU DETAIL DE FLEURS NATURELLES, ARTIFICIELLES, PLANTES ET FOURNITURES, DECORATION, CARTERIE.***

#### **CONDITIONS GENERALES**

Les charges et conditions sont celles du bail initial rappelé ci-dessous, à savoir :

« 1°) Il prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient le premier novembre 2012 ne pourra réclamer, pendant la durée du bail aucune réparation de quelque nature que ce soit ; l'entretien les réparations et le remplacement de la devanture étant à la charge exclusive de la société preneur.

De même tous les travaux de réfection, d'entretien des locaux, y compris parquets, carrelage et sols cimentés et installations intérieures étant à la charge de ladite société.

2°) Il garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués de meubles, effets et objets mobiliers, matériel et marchandises en qualité et valeur suffisantes pour répondre des loyers et de l'exécution des charges et conditions du bail.

3°) Il souffrira l'exécution de toutes les grosses réparations dont la propriété pourrait avoir besoin pendant le cours du bail ; quant bien même cette durée excéderait quarante jours sans indemnité ni diminution de loyer.

*Handwritten signature*

4) Il satisfera à toutes les charges de ville et de police existant actuellement et celles qui pourraient être créées à l'avenir notamment aux charges de balayages, afin que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

5) Il acquittera exactement, pendant la durée du bail, tous les impôts, taxes de toute nature et devra en justifier au bailleur, à première réquisition.

6) Il acquittera également la consommation d'eau.

7) Il entretiendra les lieux loués en bon état de réparation locatives et de l'entretien pendant toute la durée de la jouissance et les rendra de même à la fin du bail.

8) Il devra constamment entretenir le vitrage sur la cour en verre cathédrale sur une hauteur suffisante pour masquer la vue (soit environ deux mètres au-dessus du sol)

La devanture en bois avec fermeture en fer de la boutique, devra notamment toujours être tenue en bon état de peinture pour la conservation des boiseries et des fers et l'aspect de la maison.

9) Il ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, ni de percement de mur sans le consentement express du bailleur, et, au cas où il serait fait des travaux, elle devra les laisser avec toutes les améliorations en fin de bail, sans indemnité de la part des bailleurs, qui auront également le droit de faire rétablir les lieux dans leur état primitif, aux frais de ladite société.

10) Il devra faire assurer le mobilier, le matériel et les marchandises garnissant les lieux loués, contre l'incendie, avec le recours des voisins, pendant le cours du bail, et justifier à toute réquisition des bailleurs, du paiement des primes et cotisations.

11) Il ne pourra exercer dans les lieux loués, que le commerce de FLEURS à l'exclusion de tous autres.

Il est expressément interdit de faire dans les lieux loués, tous travaux incommodes ou insalubres ou dangereux, qui pourraient nuire au repos et à la sécurité des locataires de la maison et aux voisins de l'immeuble.

12) Il ne pourra céder son droit au présent bail, qu'à son successeur dans son commerce et seulement après consentement express et par écrits des bailleurs.

La cession, dans laquelle sera stipulé la solidarité entre cédant et cessionnaire pour le paiement des charges et du loyer au présent bail, ne pouvant être faite que par acte authentique.

13) Il devra entretenir en bon état, à ses risques et périls, la descente de cave avec trappe dans la boutique. Il s'interdit de déposer que ce soit, dans la cour de l'immeuble, ni entreposer de la marchandise, même temporairement.

14) Il s'oblige à payer les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence. »

Et en outre sous les conditions suivantes issues de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 :

- Qu'en cas de cession, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour les paiements du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail et ce désormais pendant trois années à compter de la cession.
- Qu'aux termes des dispositions de l'article R 145-35 du Code de commerce repris ici, savoir :

#### **Article R145-35 du Code de commerce**

"Ne peuvent être imputés au locataire :

1°) Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2°) Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent ;

3°) Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes

additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement ;

4°) Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail ;

5°) Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires. La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1°) et 2°) celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique."

**Par suite, s'agissant des travaux, les parties conviennent de les répartir en six catégories et d'indiquer pour chacune d'entre elles, qui aura la charge de ces travaux :**

**1°) Grosses réparations indiquées par l'article 606 du Code civil**

Le Bailleur aura à sa charge les réparations afférentes aux gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

**2°) Travaux d'entretien**

Par application de l'article 1754 du Code civil, ces travaux sont à la charge du locataire ce qui est accepté par ce dernier.

**3°) Travaux de réparation**

Les travaux de réparation, quelle que soit leur nature, sont à la charge du locataire. C'est ainsi que toutes les réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge du "Preneur", notamment les réfections et remplacements des devantures, portes, vitrines, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture. Le "Preneur" devra maintenir en parfait état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures.

**4°) Travaux imposées par l'Administration**

Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le "Preneur" aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité des lieux loués à l'activité exercée par le "Preneur" ou celle qui serait éventuellement autorisée par le "Bailleur" notamment quant aux normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité, et même s'ils touchent au gros-œuvre ainsi qu'à la toiture. Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires et vacations seront à la charge du "Preneur".

Le "Preneur" exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

Toutefois, si ces travaux imposés par l'Administration relèvent des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, ils seront à la charge du bailleur.

**5°) Travaux résultant de la vétusté et de la force majeure**

Par dérogation à l'article 1755 du Code civil, le preneur prendra en charge les travaux rendus nécessaires par la vétusté.

Toutefois, si ces travaux rendus nécessaires par la vétusté relèvent des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, ils seront à la charge du bailleur.

**6°) Travaux effectués par le locataire avec autorisation du bailleur**

Les travaux réalisés par le locataire ne deviendront la propriété du bailleur par voie d'accession qu'en fin de jouissance. Par fin de jouissance, les parties entendent la remise des clefs du local au bailleur au départ du locataire en place.

*Acce*

### ASSURANCE

Le "Preneur" souscritra sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du "Bailleur".

Spécialement, le "Preneur" devra adresser au "Bailleur", dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le "Preneur" entraînerait, soit pour le "Bailleur", soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le "Preneur" serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le "Bailleur" contre toutes réclamations des tiers.

Le "Preneur" assurera pendant la durée du bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux, compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le "Preneur" s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le "Preneur" s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

### INTERDICTION DE SOUS LOCATION

Le "Preneur" ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte sous louer en tout ou en partie les locaux loués.

Faire dresser préalablement à la conclusion du bail un état des lieux.

Faire établir un diagnostic de performance énergétique.

Faire toutes recherches sur l'état des risques et pollutions pouvant exister.

**Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.**

### PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

### DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération. L'acte, s'il ne contient aucune réserve, emportera de plein droit la décharge du mandataire sans qu'il soit



besoin à cet égard d'un écrit spécial. Cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

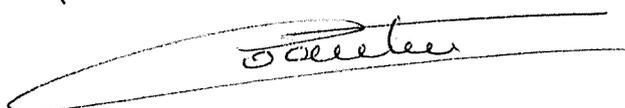
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à

Le 04.04.22

Bon pour Passoir



ANNEXE N° 2

Annexée à la minute d'un acte reçu  
ce jour par le Notaire soussigné

**KROKUS**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 000,00 Euros

Siège social : 84 RUE LOUIS ROUQUIER  
92300 LEVALLOIS-PERRET

R.C.S : 838 437 267

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE**  
**EXTRAORDINAIRE LE 28 JANVIER 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux,  
Et le 28 Janvier à 9 heures ;

Les associés de la société **KROKUS** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation orale de la Présidence.

Etaient présents :

- Monsieur LAMOULINE OLIVIER
- Madame MASSON NATHALIE
- Monsieur ROZENCWAZG ARNAUD

propriétaire de 51 actions  
propriétaire de 1 action  
propriétaire de 48 actions

L'Assemblée est présidée par Monsieur ROZENCWAZG ARNAUD, Président qui constate que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation donnée au Président pour signer le renouvellement du bail commercial.
- Pouvoir pour formalités

Après discussion et lorsque personne ne demande plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix ;

**Résolution n° 1 : Autorisation donnée au Président**

L'Assemblée des associés autorise le Président à signer un nouveau bail commercial aux mêmes conditions que le précédent, soit, un bail de type 3/6/9, rédigé par un notaire à compter du 28 Janvier 2022 pour une durée de neuf années moyennant le loyer révisé d'un montant de 9 343 euros l'an, outre les charges, pour un local commercial situé au 84 Rue Louis Rostand - LEVALLOIS PERRET (92300).

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Résolution n° 2 : Pouvoir pour formalités**

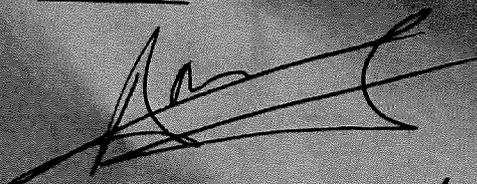
L'Assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

Le Président

  
Cetipdi Conforme.

M<sup>r</sup> ROZENCWAZG  
84 Rue Louis Rouquier.  
92300 LEVALLOIS  
(SASU KROKUS).

ANNEXE N° 3

Annexée à la nature d'un acte reçu  
ce jour par le Notaire soussigné

Levallois le 2 Novembre 2021

Objet = Renouvellement Bail Commercial.

Bonjour Mme GOICHARD.

Je soussigné M<sup>r</sup> ROZENCWAZG Arnaud, Président  
de la SASU KROKUS, souhaite faire la demande  
de renouvellement du Bail Commercial.

Je suis votre locataire du 84 Rue Louis Rouquier  
92300 LEVALLOIS PERRET et mon contrat est  
arrivé à échéance.

Veuillez prendre en considération ma  
demande.

Cordialement



**Consorts GUICHARD**  
25 Allées Léon Gambetta  
92 110 CLICHY

Le 25 janvier 2022

**Monsieur Arnaud ROZENCWAZG**  
**Président SAS KROKUS**  
84 rue Louis ROUQUIER  
92 300 LEVALLOIS PERRET

**Objet / renouvellement de bail commercial**

Cher Monsieur,

Je fais suite au courrier en date du 02 novembre 2021 demandant le renouvellement de votre bail sur le local loué sis à LEVALLOIS PERRET (92300), 84 rue Louis Rouquier, qui est venu à son terme le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Le renouvellement de ce bail est accepté à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour une durée de neuf années, moyennant le loyer révisé d'un montant de 9 343 euros l'an, outre les charges, lequel loyer est calculé de la façon suivante :

Loyer annuel au	X	118,41 (Indice baux commerciaux T2 en 2021)
1 <sup>er</sup> novembre 2021 : 8 494 euros		_____
		107,65 (Indice de base T2 en 2012)

Soit un loyer de 9 343 euros par an soit par trimestre 2 335,75 euros à laquelle somme s'ajoute la provision sur charges de 543 euros par trimestre.

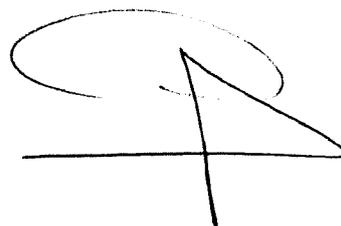
Indice de base signature du bail initial novembre 2012  
indice des baux commerciaux : T2 107,65  
Indice T2 en 2021 : 118,41

Un acte de renouvellement de bail sera établi **par acte authentique**, à vos frais.

A cet effet, je vous remercie de m'adresser, une copie mise à jour de vos statuts et la délibération des actionnaires autorisant la régularisation dudit acte.

Veillez croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

**C GUICHARD**



**Jean GUICHARD**  
25, Allée Léon Gambetta  
92110 CLICHY  
Tél. : 01 42 70 07 47

LESSOUSSIGNÉ

Monsieur Jean GUICHARD, demeurant à CLICHY (HAUTS DE SEINE) 25, Allée Léon Gambetta époux de Madame Jacqueline SIMON.

**ANNEXE N° 4**

Annexée à la minute d'un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR »

La Société « ABD - AU BONHEUR DES DAMES », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92) 84, Rue Louis Rouquier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°B 450 487 384 (2003 B 4954).

Représentée aux présentes par Mademoiselle Genevieve MARCINIAK, fleuriste, demeurant à Levallois Perret 84 rue Louis Rouquier.

Ci après Jean Louis Le Preneur

Par les présentes, Monsieur GUICHARD agissant en qualité de seul propriétaire d'un immeuble sis à LEVALLOIS PERRET (HAUTS DE SEINE) 84, Rue Louis Rouquier.

fait bail et donne à loyer pour une durée de trois, six, neuf années entières et consécutives, à compter du PREMIER NOVEMBRE 2005, pour finir à pareilles époques des années 2008 - 2011 - 2014 à charge par le preneur, au cas, où il voudrait faire cesser le présent bail, à l'une ou l'autre desdites périodes, de prévenir le bailleur de son intention à cet égard, par acte extra judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, au moins six mois à l'avance au bailleur.

Les locaux commerciaux, ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis à LEVALLOIS PERRET 84, Rue Louis Rouquier, savoir

- Au rez-de-chaussée, à gauche de la porte d'entrée, une boutique avec arrière boutique à la suite, cave sous ladite boutique portant le n°1, avec droit d'accès aux W.C. communs se trouvant dans la cour

Tel au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans aucune exception, ni réserve, sans plus ample désignation, le preneur déclarant les parfaitement connaître

Ce bail a lieu sous les charges, clauses et conditions ci-après rapportées, acceptées par le preneur.

1) Il prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient le PREMIER NOVEMBRE 2008 et ne pourra réclamer, pendant la durée du bail, aucune réparation de quelque nature que ce soit ; l'entretien, les réparations et le remplacement de la devanture, étant à la charge exclusive de la Société preneur.

De même tous travaux de réfection, d'entretien des locaux, y compris parquets, carrelages et sols cimentés et installations intérieures étant à la charge de ladite Société

2) Il garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués de meubles, effets et objets mobiliers, matériel et marchandises en qualité et valeur suffisantes pour répondre des loyers et de l'exécution des charges et conditions du bail

3) Il souffrira l'exécution de toutes les grosses réparations dont la propriété pourrait avoir besoin pendant le cours du bail ; quand bien même cette durée excéderait quarante jours, sans indemnité ni diminution de loyer.

4) Il satisfera à toutes les charges de ville et de police existantes actuellement et à celles qui pourraient être créées à l'avenir.

Bail par le ou  
Guichard au  
Bonheur des Dames

\* 2015  
\* 2018  
\* 2021  
initiales  
M.G.

2017  
initiales

M.G.

**ABD**  
Au bonheur des dames  
84, rue Louis Rouquier  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
Tél. : 01 47 57 93 91  
SARL au Capital : 10 000 €  
RCS NANTERRE B 450 487 384

initiales M.G.

notamment aux charges de balayage, afin que le bailleur ne soit jamais inquieté à ce sujet.

5) Il acquittera exactement, pendant la durée du bail, tous les impôts, taxes de toute nature et devra en justifier au bailleur, à première réquisition.

6) Il acquittera également la consommation d'eau au prorata du loyer.

7) Il entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien pendant toute la durée de la jouissance et les rendra de même à la fin du bail.

8) Il devra constamment entretenir le vitrage sur la cour en verre cathédrale sur une hauteur suffisante pour masquer la vue (soit environ deux mètres au dessus du sol).

La devanture en bois avec fermeture en fer de la boutique, devra notamment toujours être tenue en bon état de peinture pour la conservation des boiseries et des fers et l'aspect de la maison.

9) Il ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, ni percement de mur sans le consentement express du bailleur, et, au cas où il serait fait des travaux, elle devra les laisser avec toutes les améliorations, en fin de bail, sans indemnité de la part des bailleurs, qui auront également le droit de faire rétablir les lieux, dans leur état primitif, aux frais de ladite Société.

10) Il devra faire assurer le mobilier, le matériel et les marchandises garnissant les lieux loués, contre l'incendie, avec le recours des voisins, pendant le cours du bail, et justifier à toute réquisition des bailleurs, du paiement des primes et cotisations.

11) Il ne pourra exercer dans les lieux loués, que le commerce de FLEURS à l'exclusion de tous autres.

Il est expressément interdit de faire dans les lieux loués, tous travaux incommodes ou insalubres ou dangereux, qui pourraient nuire au repos et la sécurité des locataires de la maison et aux voisins de l'immeuble.

12) Il ne pourra céder son droit au présent bail, qu'à son successeur, dans son commerce et seulement après consentement express et par écrit des bailleurs.

La cession, dans laquelle sera stipulée la solidarité entre cédant et cessionnaire pour le paiement des charges et du loyer au présent bail, ne pouvant être faite que par acte authentique.

13) Il devra entretenir en bon état, à ses risques et périls, la descente de cave avec trappe dans la boutique. Il s'interdit de déposer quoi

U.T. Co.

que ce soit, dans la cour de l'immeuble, ni d'entreposer de la marchandise, même temporairement.

14) Il s'oblige à payer les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence.

LOYER :

En outre, le présent bail est consenti et accepté, moyennant un loyer principal et annuel de *huit mille quatre cent quatre vingt quatre* (8494 Euros) et le paiement de la consommation d'eau et de toutes prestations existantes ou pourraient être créées à l'avenir.

Ce loyer et charges seront payables tous les trois mois, aux époques habituelles, c'est à dire les 1<sup>er</sup> Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année et pour la première fois le PREMIER NOVEMBRE *2012* pour les deux derniers mois de l'année civile.

Il demeure expressément convenu :

Que tous les paiements auront lieu dans les lieux loués. Qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou à défaut d'exécution d'une seule des clauses et conditions du présent bail et un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure d'exécuter, restés infructueux pendant ce délai, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur malgré toutes offres et consignations ultérieures, sans préjudice de tous dommages, intérêts, et si le preneur se refusait à vider les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé.

DEPOT DE GARANTIE :

A titre de dépôt de garantie, le preneur a versé ce jour à Monsieur GUICHARD, qui le reconnaît et en consent quittance, la somme de *mille cent quatre vingt sept Euros* pour former avec celle de *trois mille cent Euros* ~~Centimes~~ déjà entre les mains du bailleur, la somme totale de *mille deux cent quatre vingt sept* représentant six mois de dépôt de garantie, ladite somme non productrice d'intérêts.

*sur la cos /  
immo  
J.G.*

DONT QUITTANCE

En cas de résiliation du présent bail, du fait du preneur ou de tous cessionnaires, cette somme de *quatre mille deux cent* restera acquise au bailleur, à titre d'indemnité, sans pouvoir compenser les loyers échus, qui devront être payés intégralement et sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Bailleur.

*quatre mille deux cent  
Euros  
immo  
J.G.*

CLAUSE DE REVISION :

*l'initiales*

*J.G.*

Le loyer du présent bail sera révisable dans les formes et délais prévus par la loi.

FRAIS  
Sous les frais de droit, des présentes  
ont à la charge du preneur.

DOMICILE

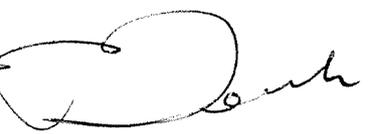
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

Le bailleur en sa demeure sus-indiquée

Le preneur dans les lieux loués.

Fait à Elichey en deux exemplaires  
d'un deux mille douze

Le 1.11.2012

Lu et approuvé  
X  Lu et Approuvé  


**ABD**  
Au bonheur des dames  
84, rue Louis Rouquier  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
Tél. : 01 47 57 93 91  
SARL au Capital : 10 000 €  
RCS NANTERRE B 450 487 384

**ANNEXE N° 5**

Annexée à la minute d'un acte reçu  
ce jour par le Notaire soussigné



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE LEVALLOIS

Direction de l'Urbanisme  
et de l'Aménagement

**RENSEIGNEMENT D'URBANISME**

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

TERRAIN	
PARCELLE U108	
Superficie : 145 m <sup>2</sup>	
Adresse du terrain 84 RUE LOUIS ROUQUIER	Le terrain est-il bâti ? Oui Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Non

RÉPONSE	
délivrée par LE MAIRE	La présente notice d'urbanisme constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.

A - DROIT DE PRÉEMPTION ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION		
Nature	Type	Bénéficiaire
DPU	Renforcé	Préfet
<i>Dans le cas où le terrain est soumis au droit de préemption, avant toute mutation dudit terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. Cependant, la mairie reste le guichet unique pour la réception des formulaires de Déclaration d'Intention d'Aliéner.</i>		
<i>La cession des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux n'est pas soumise au droit de préemption sur l'ensemble du territoire communal.</i>		

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2012 et modifié les 24/06/2013, 13/04/2015, 15/12/2016 et 1 approuvé le 30/01/2012 et modifié le 15/12/2020
Zone(s) : UA

C - NATURE DES OPÉRATIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE		
Type	Nom	Observations

66 bis rue du Président Wilson - 92300 LEVALLOIS

TEL : 01 47 15 77 27 - FAX : 01 47 15 77 47

www.ville-levallois.fr

1/4

**D – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES À LA PARCELLE**

Type	Nom	Observations
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques	Périmètre de protection d'un monument historique	le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique nécessite l'avis ou accord de l'architecte des bâtiments de France pour toute demande de travaux
EL7 : Servitudes d'alignement	n'est pas frappée d'une servitude d'alignement	
PM1 : Sécurité Publique - Plan de prévention des risques naturels prévisibles	n'est pas situé dans un périmètre de zone de carrières et mines	
T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement	Plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Paris-Le Bourget	Approuvé par décret du 28 juin 2018.

E – HYGIÈNE SALUBRITÉ NON PÉRIL AUTRES SERVITUDES		
Type	Nom	Observations
Classement des infras. de transports terrestres	est situé dans un secteur des bâtiments affectés par le bruit	Arrêté Préfectoral n°2000/175 du 29/06/00 prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit
Construction et Habitat	le ravalement des façades des immeubles doit être réalisé une fois tous les dix ans	La commune est inscrite sur la liste établie par la Préfecture des Hauts-de-Seine par arrêté du 11 janvier 2001
Construction et Habitat	n'est pas déclaré de contamination de mэрule et n'est pas situé en zone contaminée	
Construction et Habitat	n'est pas déclaré de contamination par les termites mais est situé en zone contaminée	Arrêté préfectoral n°2004/355 du 22/12/2004 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.
Environnement	est situé dans une zone de règlement Local de Publicité Intercommunal	Délibération du conseil de Territoire Paris Ouest La Défense n°15 du 8 février 2021.
Etat de péril	n'est pas frappé de péril	
Habitat	n'est pas concerné par la déclaration de mise en location	Dans le Territoire de Paris Ouest La Défense, la Commune n'a pas délimité des zones soumises à déclaration de mise en location, au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne conformément aux articles L.634-1 et 635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
Habitat	n'est pas concerné par un plan d'exposition au bruit des aérodromes	Vous pouvez vérifier l'absence de servitude sur le site internet <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/carte">https://www.geoportail.gouv.fr/carte</a> .
Hygiène et salubrité	n'est pas déclaré insalubre	
Hygiène et salubrité	n'est pas frappé d'interdiction d'habiter	
Réseau	est raccordé au réseau d'assainissement	Si l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement collectif territorial, en cas de mutation de propriété, le contrôle de la conformité des installations intérieures sera obligatoirement réalisé par le Service de l'Assainissement avant vente (article 56 du règlement intercommunal). Tél : 0149683242.
Santé publique	est situé en zone à risque d'exposition au plomb	Arrêté préfectoral n° SE/2000/20 du 16/05/2000 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone à risque d'exposition au plomb.

#### F – TAXES ET PARTICIPATIONS - FISCALITÉ

La taxe d'aménagement a été instaurée par la délibération du Conseil Municipal n°147 du 21/11/2011 au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire. Ce taux est porté à 8,3 % en additionnant la part départementale et régionale.

Le taux de la redevance d'archéologie préventive est fixé à 0,40 %.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif a été instaurée par la délibération du Conseil Municipal n°182 du 19/11/2012.

La commune n'a pas délibéré pour instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (article 1529 du C.G.I.).

#### G – OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour l'application des I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement relatif à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n°2011-2-079 du 15/09/2011 dispose que :

- la commune **est située** dans le périmètre d'un plan de prévention de risques naturels prévisibles (P.P.R.n) approuvé le 09/01/2004 concernant les risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (P.P.R.I)

**Si la parcelle est située dans une zone du PPRI l'indication est mentionnée dans le cadre D du présent document.**

- la commune **n'est pas située** dans le périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques (P.P.R.T)
- la commune **est située** dans une zone de sismicité très faible (zone1).

Ces informations et le plan du P.P.R.I sont disponibles sur le site [www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr](http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr)

Par arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017, la carence définie à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est prononcée pour la commune au titre de la période triennale 2014-2016.

En conséquence, le droit de préemption est exercé par le Préfet des Hauts-de-Seine et les permis de construire qui entrent dans les critères des articles L.111-24 et R. 431-16-3 du Code de l'Urbanisme, devront comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux.

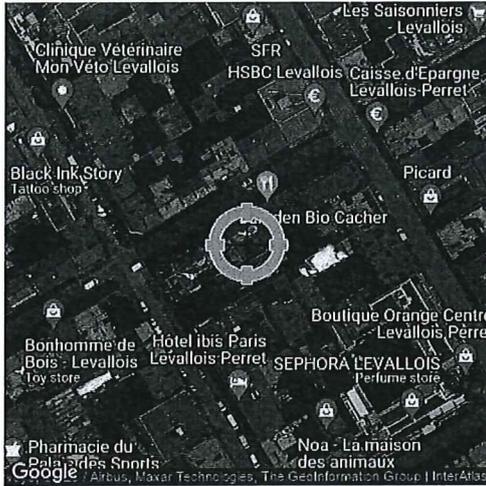
#### H – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Quatre importantes opérations d'urbanisme sont engagées sur le territoire de la Commune dans les quartiers Eiffel, Gare, Baudin/Anatole France et Collange – Front de Seine.

Fait à Levallois-Perret, le 25 janvier 2022

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	CHRISTOPHE GUINES, GEOFFROY EMONNET ET DENIS RENAUDON BRUNETIERE NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D
Numéro de dossier	
Date de réalisation	13/04/2022

Localisation du bien	84 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS PERRET
Section cadastrale	U 108
Altitude	32.42m
Données GPS	Latitude 48.891816 - Longitude 2.289855

Désignation du bailleur	Cts GUICHARD
Désignation du locataire	KROKUS

\* Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par CHRISTOPHE GUINES, GEOFFROY EMONNET ET DENIS RENAUDON BRUNETIERE NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D soient exactes.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible	EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols	NON EXPOSÉ	-
PPRn Inondation par crue	Approuvé le 07/07/2017	NON EXPOSÉ
PPRn Inondation par crue	Prescrit le 25/11/2021	NON EXPOSÉ

### INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-
---	--	----------------	------------	---

### PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LEVALLOIS PERRET

-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-
---	----------------------------------	------------	------------	---

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° DCPAT n°2020-93 du 28/07/2020 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : 84 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS PERRET  
Cadastre : U 108

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres \_\_\_\_\_  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan   
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain  autres \_\_\_\_\_  
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel   
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non   
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
> L'immeuble est situé en zone de prescription  
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe au contrat de location oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC\*  oui  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

> L'information est mentionnée dans le contrat de location \*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue

### Bailleur - Locataire

Bailleur : Cts GUICHARD  
Locataire : KROKUS  
Date : 13/04/2022 Fin de validité : 13/10/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>  
© 2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

*en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement*

Préfecture : Hauts-de-Seine  
Adresse de l'immeuble : 84 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS PERRET  
En date du : 13/04/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	24/12/1992	16/01/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	29/09/1999	20/10/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Bailleur : Cts GUICHARD

Locataire :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

**Définition juridique d'une catastrophe naturelle :**

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

## Extrait Cadastral

Département : Hauts-de-Seine  
Commune : LEVALLOIS PERRET

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr  
IMG REPERE

Parcelles : U 108

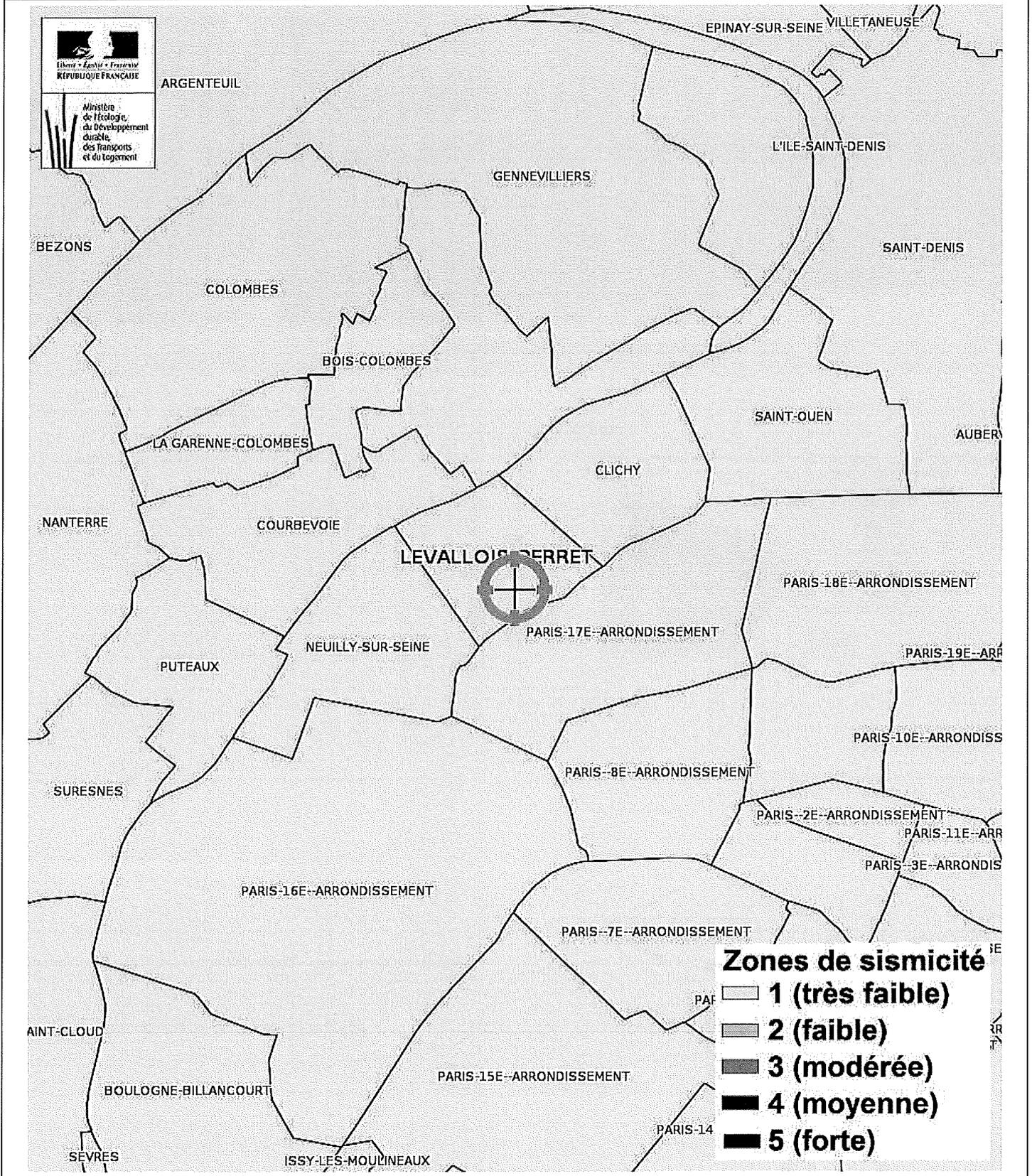


## Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Hauts-de-Seine

Commune : LEVALLOIS PERRET

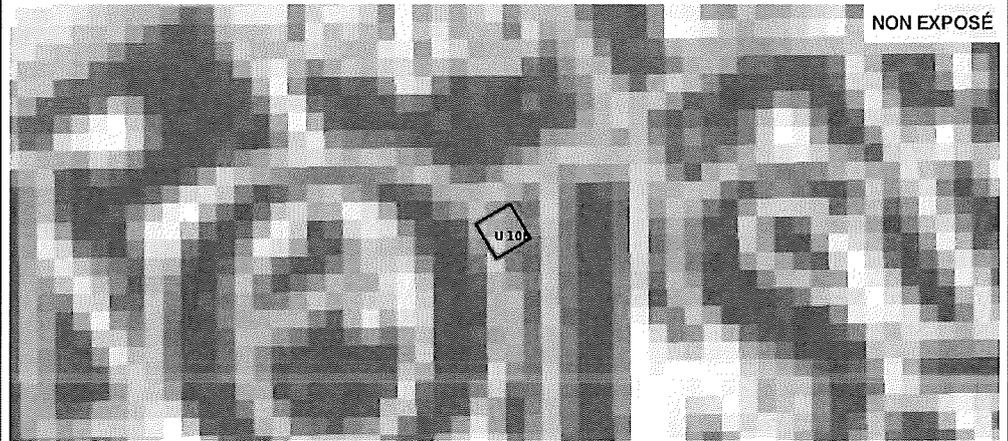
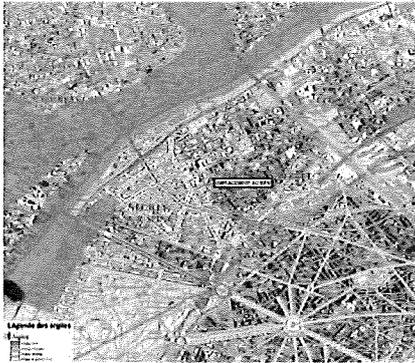
Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



## Annexes

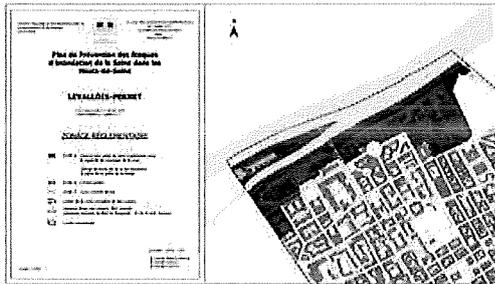
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

### Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

### NON EXPOSÉ



Inondation par crue Approuvé le 07/07/2017  
Inondation par crue Prescrit le 25/11/2021

## Annexes

### Arrêtés



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 JUL. 2017**  
portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine  
dans le département des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-60, L. 152-7, L. 151-43 et R. 153-18 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/081 du 8 août 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2017/ 38 du 8 février 2017 définissant les modalités de la mise à disposition du public prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/081 du 8 août 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu la décision préfectorale n°PPRI 92-001-2015 du 16 novembre 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision du conseil municipal de Levallois-Perret du 12 décembre 2016 d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu la décision du conseil de territoire de Paris Ouest La Défense du 15 décembre 2016 d'émettre un avis favorable au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que la parcelle cadastrée section F n°8, issue de la parcelle F n°6, avait été classée par erreur en zone inondable dans la mesure où elle se situe au-dessus de la cote castler ;

Considérant que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucune modification de topographie par rapport aux données utilisées pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que la modification telle que proposée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex  
TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.pref.nouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.pref.nouv.fr)  
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

## Annexes

### Arrêtés

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine suivants :

1. la carte du zonage réglementaire du département des Hauts-de-Seine ;
2. la carte du zonage réglementaire de la commune de Levallois-Perret.

Ces documents remplacent ceux en vigueur à la date d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe.

**Article 3 :**

Le plan de prévention des risques d'inondation modifié approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine, aux mairies des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe.

**Article 4 :**

Le plan de prévention des risques d'inondation modifié vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées en annexe dans un délai de trois mois.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe. L'accomplissement de cette formalité est justifié par les maires et les présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition alloséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Hauts-de-Seine.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, et/ou
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois emporte un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchique, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, - 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex.

**Article 7 :**

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, les Maires des communes et les Présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



**Pierre SOUBELET**

## Annexes

### Arrêtés

#### ANNEXE

de l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n° 153 du 7 JUILLET 2017  
portant modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine  
dans les Hauts-de-Seine

#### Communes concernées par l'arrêté :

- Asnières ;
- Bois-Colombes ;
- Boulogne-Billancourt ;
- Clichy ;
- Colombes ;
- Courbevoie ;
- Gennevilliers ;
- Issy-les-Moulineaux ;
- Levallois-Perret ;
- Meudon ;
- Nanterre ;
- Neuilly-sur-Seine ;
- Puteaux ;
- Rueil-Malmaison ;
- Saint-Cloud ;
- Sèvres ;
- Suresnes ;
- Villeneuve-la-Garenne.

#### Etablissements publics territoriaux (EPT) concernés par l'arrêté :

- EPT Boucle Nord de Seine.
- EPT Grand Paris Seine Ouest ;
- EPT Paris Ouest La Défense ;

## Annexes

### Arrêtés



PREFET DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019- 53 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Levallois-Perret.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Levallois-Perret ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Levallois-Perret et l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés, par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés Autopassion (ex Station BP) et Kalita sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Adresse postale : 169 - 177, avenue Joliot-Curie - 92918 Nanterre Cedex  
TÉLÉCOPIER : 01 47 25 21 21 / Courriel : [cominfo@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:cominfo@hauts-de-seine.gouv.fr)  
SANS COÛT DE 40 07 20 00 / APPEL 30 15 37 11 11 - <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

## Annexes

### Arrêtés

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
92SIS05137	Autopassion ex Station BP
92SIS05506	Kalita

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

##### ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Levallois-Perret.

##### ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

##### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Levallois-Perret et au président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La défense compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

## Annexes

### Arrêtés

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Levallois-Perret, Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

## Annexes

Arrêtés



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 93 du 28 JUIL. 2020** relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Levallois-Perret.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°156 du 13 juillet 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Levallois-Perret ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 relatif à la mise en place des SIS sur la commune de Levallois-Perret,

1

## Annexes

### Arrêtés

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Considérant** l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La commune de Levallois-Perret est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS).

**Article 2 :** Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué des pièces suivantes :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pour la commune de Levallois-Perret.

La liste des SIS présents sur la commune de Levallois-Perret est disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Levallois-Perret et en préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) à l'adresse suivante :

<http://www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/departement-des-hauts-de-seine-92-r1498.html>.

**Article 3 :** L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie de Levallois-Perret.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

## Annexes

### Arrêtés

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Levallois-Perret.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Levallois-Perret et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°156 du 13 juillet 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Madame le maire de la commune de Levallois-Perret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,

Vincent BERTON

## Annexes

### Arrêtés



#### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2020- 13 2 du 21 AOUT 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine.**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 février 2018 relatifs à la mise en place des SIS sur les communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy-la-Garenne, Gennevilliers, Le Plessis-Robinson,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2019 relatifs à la mise en place des SIS sur les communes d'Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Malakoff, Meudon,

1

## Annexes

### Arrêtés

Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, Suresnes, Ville d'Avray, Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-77 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-78 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Bagneux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-79 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Bois-Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-80 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-81 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Chatenay-Malabry ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-82 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Châtillon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-83 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-84 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Clamart ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-85 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-86 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-87 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Courbevoie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-88 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Fontenay-aux-Roses;

## Annexes

### Arrêtés

- Vu l'arrêté préfectoral 2020-89 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Gennevilliers ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-90 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-91 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de La Garenne-Colombes ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-92 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune du Plessis-Robinson ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-93 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Levallois-Perret ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-94 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Malakoff ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-95 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Meudon ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-96 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Montrouge ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-97 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Nanterre ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-98 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-99 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Puteaux ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-100 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Rueil-Malmaison ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2020-101 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Sèvres ;**

## Annexes

### Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral 2020-102 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Suresnes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-103 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de La Ville d'Avray ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-104 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Villeneuve-la-Garenne;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Hauts-de-Seine,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'obligation d'information prévue aux articles L. 125-5 et L. 125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

#### Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans un dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires librement accessible en préfecture et mairies concernées et accessible sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de cartes associées.

#### Article 3 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'Information Acquéreurs-Locataires sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées aux articles L. 125-5 à L. 125-7 du code de l'environnement.

## Annexes

### Arrêtés

#### Article 4 :

L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie concernée.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

#### Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée aux maires des communes concernées du département des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée est affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département également accessible sur le site internet de la préfecture.

#### Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Mesdames et Messieurs les maires du département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Vincent BERTON

## Annexes

### Arrêtés

#### Annexe AP

N°Insee	Communes	PPRN Prescrit	PPRN Approuvé	PPRN Mis en Révision	PPRT Prescrit	PPRT Approuvé	Zonage Sismique	Radon De Niveau 3	SIS
92002	Antony		Carrières				Zone 1	non	non
92004	Asnières-sur-Seine		Inondation				Zone 1	non	oui
92007	Bagneux		Carrières				Zone 1	non	oui
92009	Bols-Colombes		Inondation				Zone 1	non	oui
92012	Boulogne-Billancourt		Inondation				Zone 1	non	oui
92019	Châtenay-Malabry		Carrières				Zone 1	non	oui
92020	Châtillon		Carrières				Zone 1	non	oui
92022	Chaville	Mouvements de terrain	Mouvements de terrain				Zone 1	non	oui
92023	Clamart		Carrières				Zone 1	non	oui
92024	Clichy-la-Garenne		Inondation				Zone 1	non	oui
92025	Colombes		Inondation				Zone 1	non	oui
92026	Courbevoie		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92032	Fontenay-aux-Roses		Carrières				Zone 1	non	oui
92036	Gennevilliers		Inondation			SOGEPP TRAPIL TOTAL RM	Zone 1	non	oui
92040	Issy-les-Moulineaux		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92035	La Garenne-Colombes						Zone 1	non	oui
92060	Le Plessis-Robinson						Zone 1	non	oui
92044	Levallois-Perret		Inondation				Zone 1	non	oui
92046	Malakoff		Carrières				Zone 1	non	oui
92048	Meudon	Mouvements de terrain	Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92049	Montrouge		Carrières				Zone 1	non	oui
92050	Nanterre		Inondation Carrières			CCMP	Zone 1	non	oui
92051	Neully-sur-seine		Inondation				Zone 1	non	oui
92062	Puteaux		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92083	Rueil-Malmaison		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92064	Saint-Cloud		Inondation Mouvements de terrain				Zone 1	non	non
92071	Sceaux		Carrières				Zone 1	non	non
92072	Sèvres		Inondation Carrières				Zone 1	non	non
92073	Suresnes		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92075	Vanves		Carrières				Zone 1	non	non
92077	Ville d'Avray		Carrières				Zone 1	non	oui
92078	Villeneuve-la-Garenne		Inondation				Zone 1	non	oui

## Annexes

### Arrêtés

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021- 164 en date du 25 novembre 2021 portant  
prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation  
de la Seine dans les Hauts-de-Seine.**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté PCI n°2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la décision du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que quinze années de retour d'expérience et de mise en œuvre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine conduisent à identifier des incohérences, erreurs et un manque de précisions dans la version actuellement en vigueur ;

## Annexes

### Arrêtés

**Considérant** que conformément à l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

**Considérant** que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté du 9 janvier 2004 susmentionné ;

**Considérant** la décision du CGEDD n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que la démarche de modification envisagée a été présentée aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors de réunions qui se sont tenues en préfecture les 13 janvier et 13 avril 2021 et qui ont permis de présenter la procédure de modification, le champ des modifications envisagées et des propositions relatives à la mise à disposition du public du projet de PPRI modifié ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :**

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé le 9 janvier 2004 est prescrite pour les 18 communes concernées par le PPRI, soit : Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne.

**Article 2 : Périmètre**

Le périmètre affecté par la modification est constitué de l'ensemble du zonage réglementaire du plan.

**Article 3 : Nature des risques pris en compte**

Le risque pris en compte est uniquement le risque d'inondation par débordement de la Seine.

**Article 4 : Nature des modifications**

La carte d'aléas et la carte du zonage réglementaire ne sont pas modifiées.  
La procédure prescrite consiste en des corrections matérielles, l'ajout de définitions et des modifications mineures visant à préciser le texte actuel, se traduisant par :

## Annexes

### Arrêtés

- la mise en conformité avec les évolutions du Code de l'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- l'introduction de définitions manquantes et la précision de définitions existantes ;
- la clarification des dispositions relatives aux changements de destination ;
- la précision des dispositions applicables en sous-sol ;
- la prise en compte du cas des projets de modification de l'existant améliorant l'écoulement ;
- la précision concernant les dispositions relatives aux reconstructions à l'identique après sinistre en zone A.

#### **Article 5 : Service instructeur**

Le département risques naturels du service de prévention des risques au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France est chargé d'instruire la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé le 9 janvier 2004.

#### **Article 6 : Modalités d'association**

Sont associés à l'élaboration du projet de modification du PPRI :

- les 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;
- l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;
- l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense ;
- l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Une première démarche d'association a été conduite en amont de la prescription, à travers une réunion de présentation de la démarche envisagée en préfecture le 13 janvier 2021, à des échanges en « groupe test » qui se sont tenus les 9 février et 9 mars 2021 et une réunion de bilan en préfecture le 13 avril 2021.

Une réunion complémentaire sera organisée avec les communes et les établissements publics territoriaux concernés pendant l'élaboration du projet de modification.

#### **Article 7 : Modalités de concertation**

La phase de concertation avec la population, préalable à la mise à disposition du public, débute à compter de la publication du présent arrêté pour toute la durée d'élaboration du projet de modification.

L'information du public et la concertation seront effectuées en liaison avec les communes et les établissements publics selon les modalités décrites ci-après :

Un dossier de concertation (comptes-rendus des réunions mentionnées à l'article 6, dossier d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision

## Annexes

### Arrêtés

du CGEDD n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale) sera consultable sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine dans la rubrique Publications/Consultations publiques et concertations préalables.

Les observations du public pourront être transmises :

- par voie postale à la DRIEAT :

#### **DRIEAT-IF**

Service de prévention des risques  
Département risques naturels – Niveau Paris proche couronne  
12 cours Louis Lumière CS 70027  
94307 Vincennes Cedex

- par voie électronique à l'adresse : [dricat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dricat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Article 8 : Consultation des collectivités**

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine sera soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et du conseil de territoire des établissements public territoriaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

L'avis demandé est réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 9 : Mise à disposition du dossier au public**

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie des communes concernées pendant un mois. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par arrêté

#### **Article 10 : Mesure de publicité**

Le présent arrêté est notifié aux maires des 18 communes mentionnées à l'article 1 et aux présidents des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les Hôtels de Ville des 18 communes mentionnées à l'article 1 et aux sièges des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

## Annexes

### Arrêtés

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Mention de cet affichage sera faite dans l'édition atoséquanaise du journal le Parisien.

#### **Article 11 : Recours contentieux**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

#### **Article 12 : Exécution**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Mesdames et Messieurs les maires des 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Messieurs les Présidents des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Le préfet,

Laurent HOTTIAUX

## Annexes

### Attestation d'assurance



Generali  
Professionnels - Souscription gestion  
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION  
ENTREPRISE ET DIRIGEANT  
n° AP559256

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

#### Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 28 novembre 2021

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastrale, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile avant Livraison</b>	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

FSI/P0019 / 446-403149

2040 D

1 / 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

## Annexes

### Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle</b>	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
<b>Frais de prévention</b>	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Responsabilité Environnementale</b>	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Atteinte Logique / Cyber</b>	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
<b>GARANTIE JURIDIQUE</b>	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA  
Directeur des Opérations

FSI/P0019 / 446-403149

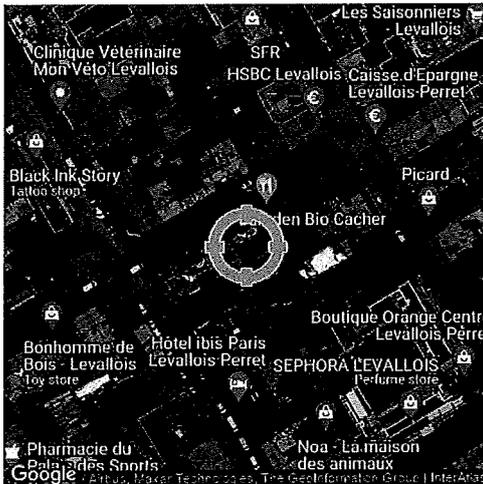
2040 D

2/ 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

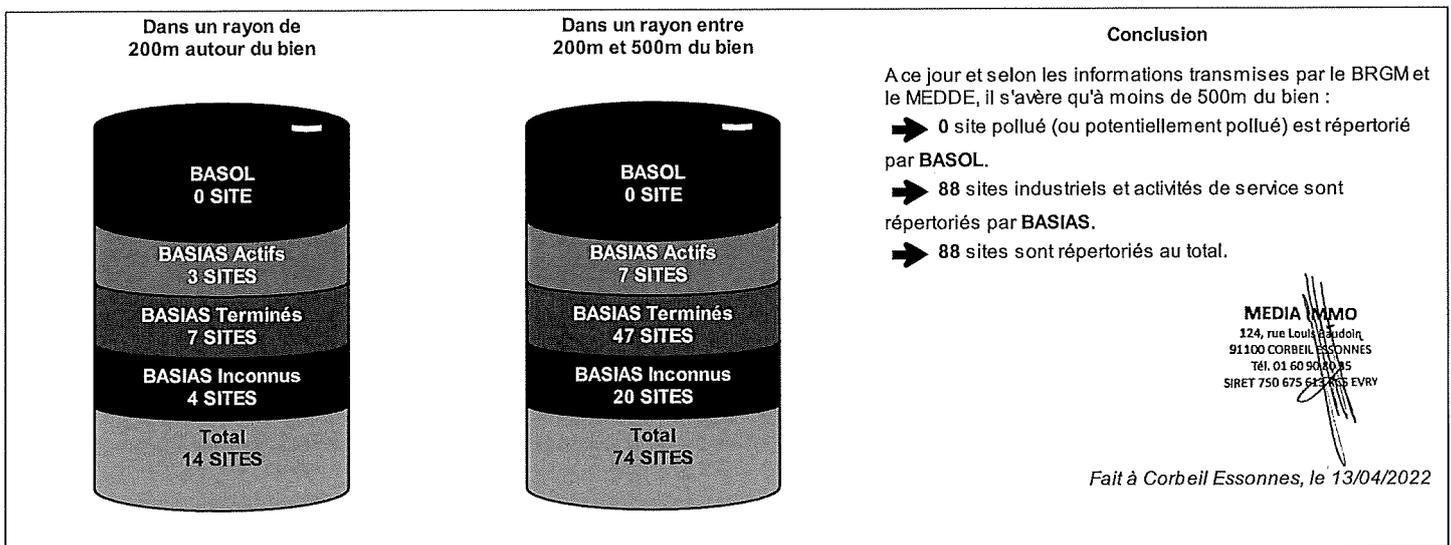
## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	CHRISTOPHE GUINES, GEOFFROY EMONNET ET DENIS RENAUDON BRUNETIERE NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D
Numéro de dossier	
Date de réalisation	13/04/2022

Localisation du bien	84 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS PERRET
Section cadastrale	U 108
Altitude	32.42m
Données GPS	Latitude 48.891816 - Longitude 2.289855

Désignation du bailleur	Cts GUICHARD
Désignation du locataire	KROKUS



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**  
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

**Oui** : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

### Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

### Que signifient BASOL et BASIAS ?

- ➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

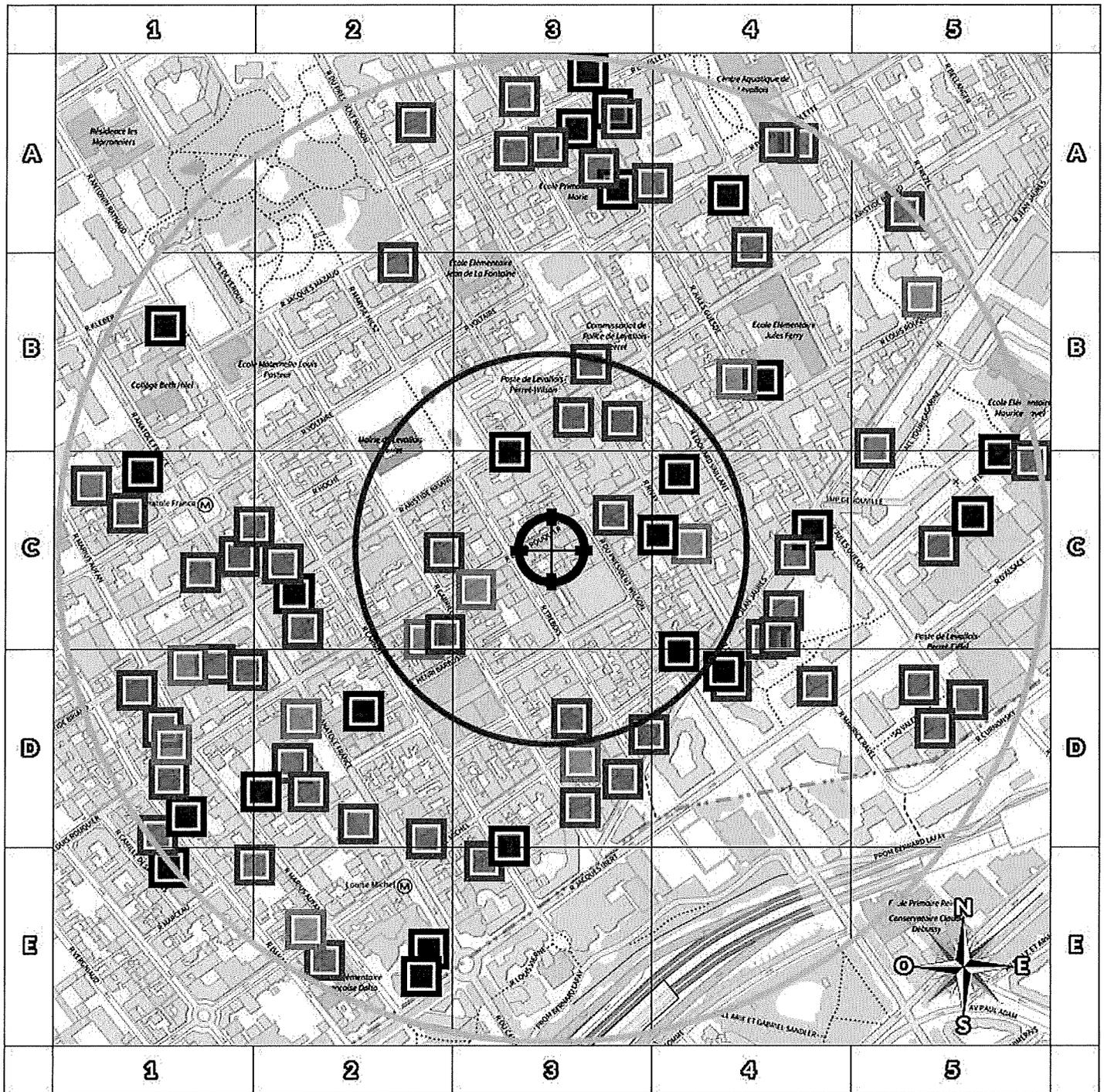
### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

## Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊕ Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ●, ■ et ■.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des sites

*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
	Funten (Laverie), anc. Laverie Lav' Press (SARL) Laverie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	LEVALLOIS-PERRET	70 m
	MORVAN (Garage du), anc. Garage JACQUETTE Garage automobiles - Peinture/Carrosserie	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...),Chaudronnerie, tonnellerie, Garages, ateliers, mécanique et soudure	LEVALLOIS-PERRET	85 m
	Feuillatte (Pressing) Pressing automatique	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons, Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	LEVALLOIS-PERRET	105 m
	Bavoy (Ets) Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Péri, 40 rue Gabriel ; anc. Pocard (rue) LEVALLOIS-PERRET	107 m
	Banville (Garage de)	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Stockage de charbon	LEVALLOIS-PERRET	108 m
	Naco (Pressing)	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	LEVALLOIS-PERRET	134 m
	Tourette (Droguerie) Droguerie	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Commerce de détail de quincaillerie, droguerie, peintures et verres en magasin spécialisé (sauf s'il y a production, fabrication de drogues, alors code C20.x, et groupe SE 1)	LEVALLOIS-PERRET	137 m
	Garbois (Ets), anc. Tasdeloup, anc. Nodin et Cie	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Rivay, 10 rue LEVALLOIS-PERRET	140 m
	Propst (Sté M.L.) Atelier d'accessoires et d'outillage pour automobiles	Chaudronnerie, tonnellerie, Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Rivay, 28 rue LEVALLOIS-PERRET	147 m
	Bazar de l'avenir, anc. Bazar Chevalier Bazar	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	LEVALLOIS-PERRET	149 m
	Garage de la Mairie Garage	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Rouquier, 64 rue Louis LEVALLOIS-PERRET	156 m
	Tout Neuf (Pressing) Pressing	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	LEVALLOIS-PERRET	165 m
	SEAC, anc. Ets Nouyrigat Garage	Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.)	Trébois, 15 rue de LEVALLOIS-PERRET	173 m
	Laporte (Sté)	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Stockage de charbon	LEVALLOIS-PERRET	190 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
	Enfant-Bardi-Kiwi (L') (S.A.)	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	Jaurès, 21/23 rue Jean LEVALLOIS-PERRET	212 m
	Mecanoptic - Agopian Fabrication d'équipements mécaniques	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication d'autres machines d'usage général (pompe, moteur, turbine, compresseur, robinets, organe mécanique de transmission)	LEVALLOIS-PERRET	213 m
	LAVERIE DE LEVALLOIS Laverie - Pressing - Buanderie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	LEVALLOIS-PERRET	216 m
	PAP	Chaudronnerie, tonnellerie, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Blanc, 17-21 rue Louis LEVALLOIS-PERRET	225 m
	B-B (Garage), anc. Ets Vinit Garage	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Effel, 23/25 rue Gustave LEVALLOIS-PERRET	234 m
	Nobel-Bozel (Sté)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	LEVALLOIS-PERRET	241 m
	Comptoirs Français (Les)	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	LEVALLOIS-PERRET	244 m
	Chaput (Ets)	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Jaurès, 48 rue Jean ; ancien numéro 106 LEVALLOIS-PERRET	245 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
	Kodak-Pathé (Société)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	LEVALLOIS-PERRET	245 m
	Otis Ffre (Société) Garage camion	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	LEVALLOIS-PERRET	249 m
	DELHOMME et Cie (Sté)	Chaudronnerie, tonnellerie, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	LEVALLOIS-PERRET	252 m
	Levallois Motos (Sté) Garage	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure	Briand, 56 rue Aristide LEVALLOIS-PERRET	261 m
	Viard et Fils (Entreprise) Garage	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure	LEVALLOIS-PERRET	261 m
	Sandvick (Els)	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Guesde, 23 rue Jules LEVALLOIS-PERRET	262 m
	Meunier (Sté) Carrosserie	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	LEVALLOIS-PERRET	263 m
	Giraud & Cie (Els) Garage	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Briand, 55 rue Aristide LEVALLOIS-PERRET	270 m
	Laverie Moderne Laverie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	LEVALLOIS-PERRET	271 m
	Nee (Entreprise) Carrosserie Automobile de Luxe	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Chaudronnerie, tonnellerie	LEVALLOIS-PERRET	299 m
	Copag-No (Sté), anc. Sté L'Union Garage automobile	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Alsace, 11 rue d' LEVALLOIS-PERRET	300 m
	Atelier de chaudronnerie de Noisy-le-sec Mécanique générale	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Mécanique industrielle	LEVALLOIS-PERRET	302 m
	FAIR PLAY Automobiles, anc. France Carrosserie Automobiles, anc. BELAUTO Garage	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Garages, ateliers, mécanique et soudure, Chaudronnerie, tonnellerie	LEVALLOIS-PERRET	303 m
	SGC	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	France, 68 rue Anatole LEVALLOIS-PERRET	313 m
	Duplicolor, anc. Montana Sport Manufacture d'articles de sport	Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis..., Fabrication d'articles textiles, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	LEVALLOIS-PERRET	317 m
	Auteroche (SA)	Fabrication d'autres matériels électriques et électromagnétiques (pour moteurs et véhicules ou non), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Carnot, 7-9 rue LEVALLOIS-PERRET	322 m
	Gozland (Sté) Buanderie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	Wilson, 85 rue du Président LEVALLOIS-PERRET	327 m
	Lomson (Entreprise)	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	LEVALLOIS-PERRET	328 m
	Miniclou et Fils, anc. Mabo, anc. Car Atelier de peinture, anc. Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Stockage de charbon, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	France, 41-43 rue Anatole LEVALLOIS-PERRET	337 m
	Sirejols (Garage)	Garages, ateliers, mécanique et soudure	France, 33 rue Anatole LEVALLOIS-PERRET	338 m
	PASTORI (Els)	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	LEVALLOIS-PERRET	340 m
	Lefevre (Els Jean)	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	France, 37 rue Anatole LEVALLOIS-PERRET	345 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
	Hydrocarbon-Engineering (Sté), anc. Pellerin (SA) Atelier de travail des métaux	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Mécanique industrielle, Production et distribution de combustibles gazeux (générateur d'acétylène), Chaudronnerie, tonnellerie, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	France, 73 rue Anatole ; ex 61/63 rue de Cornaille LEVALLOIS-PERRET	352 m
	Au petit (Garage) Garage	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure	LEVALLOIS-PERRET	356 m
	City Repar (Garage), anc. Garage Marjolin Garage	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Garages, ateliers, mécanique et soudure	LEVALLOIS-PERRET	364 m
	Augustin	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	Guesde, 73 rue Jules LEVALLOIS-PERRET	369 m
	PC Holding, anc. NITROLAC Fabrique de peintures et vernis	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	LEVALLOIS-PERRET	379 m
	Electrolav (Sté) Buanderie - Lavoire automatique	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IFR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	LEVALLOIS-PERRET	382 m
	MULLER et Cie (Carrosserie) Station-service - Garage - Carrosserie, Peinture	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure	LEVALLOIS-PERRET	382 m
	Aubry (Entreprise)	Chaudronnerie, tonnellerie, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	LEVALLOIS-PERRET	387 m
	Collomba (Garage) Garage	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Lorraine, 10 rue de LEVALLOIS-PERRET	389 m
	Roger et Gallet (Ets)	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	Guesde, 11 rue Jules LEVALLOIS-PERRET	394 m
	Royal Auto Sport Garage automobile	Garages, ateliers, mécanique et soudure	LEVALLOIS-PERRET	397 m
	SOCOMAM	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Vaillant, 55 Rue Edouard LEVALLOIS-PERRET	402 m
	Serre et Fils (Ets) Dépôt de ferrailles	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	LEVALLOIS-PERRET	405 m
	Truphème (Ets)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	France, 77779 rue Anatole LEVALLOIS-PERRET	417 m
	Neubauer-Levallois (Ets)	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IFR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons, Chaudronnerie, tonnellerie, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	France, 1 à 9 rue Anatole LEVALLOIS-PERRET	422 m
	Champion (Sté)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	LEVALLOIS-PERRET	423 m
	Solari & Van Tricht (SARL)	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Guesde, 87 rue Jules LEVALLOIS-PERRET	424 m
	Solitaire (Sté)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	LEVALLOIS-PERRET	425 m
	AUFAN (Société PRESSING), anc. Pressing-service, teinturerie Atelier de teinturerie - pressing	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IFR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	LEVALLOIS-PERRET	427 m
	Godard (Ets)	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	Voltaire, 49 rue LEVALLOIS-PERRET	427 m
	Reinape (Sté), anc. Sté Rénovation Atelier de polissage	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Aufan, 45 rue Marius LEVALLOIS-PERRET	428 m
	STAR (SARL), anc. Garage Express Arts Garage	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Garages, ateliers, mécanique et soudure	LEVALLOIS-PERRET	435 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D1	Car Moine (Ets) Garage	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Briant, 32 rue Aristide LEVALLOIS-PERRET	438 m
A3	Ateliers Parisiens de rebobinage (Société) Fabrication de matières plastiques	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	LEVALLOIS-PERRET	439 m
D5	Sport Service Roger Loya (SA)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	LEVALLOIS-PERRET	444 m
D1	Ruebes, anc. Els Petit Station-service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Rouquier, 28 rue Louise LEVALLOIS-PERRET	447 m
	Audiu & Foliot (Ets)	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Guesde, 94 rue Jules LEVALLOIS-PERRET	448 m
	CEFILAC (Sté)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...), Fabrication, utilisation et stockage d'amiante et de produits amiantés (Fibrociment, textiles, outils ou pièces ignifugés, ...)	LEVALLOIS-PERRET	448 m
B5	Confort rapidité	Chaudronnerie, tonnellerie, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Rouquier, 147 rue Louis LEVALLOIS-PERRET	449 m
	COMADIM (Société), anc. JONES LANG LASSALLE (Société)	Transformateur (PCB, pyralène, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	LEVALLOIS-PERRET	450 m
A2	Laitère Amiot (Sté)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure	Rivay, 67 bis rue LEVALLOIS-PERRET	452 m
	Improco (Sté) Imprimerie	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...), Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	Danton, 50 rue LEVALLOIS-PERRET	454 m
E2	Vite et Bien (Pressing) Blanchisserie	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	LEVALLOIS-PERRET	455 m
A3	Huguet (Ets) Garage	Chaudronnerie, tonnellerie, Garages, ateliers, mécanique et soudure	LEVALLOIS-PERRET	457 m
	SEMARELP	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Lorraine, rue de LEVALLOIS-PERRET	459 m
C1	Godard (Ets)	Production et distribution de combustibles gazeux (usine à gaz), Chaudronnerie, tonnellerie, Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Aufan, 88 rue Marius LEVALLOIS-PERRET	465 m
A4	HOURIA (SARL), anc. SAR (SARL), anc. LAV'NET'ECO (Société) Laverie - Pressing	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	LEVALLOIS-PERRET	469 m
E2	Desloges (Ets) Garage automobile	Garages, ateliers, mécanique et soudure	LEVALLOIS-PERRET	473 m
A4	Chateaudun Automobile (SA) Garage	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres), Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	LEVALLOIS-PERRET	477 m
	Carré (Ets), anc. Els Fournajoux	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	LEVALLOIS-PERRET	484 m
D1	ANNONI Atelier de travail des métaux	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Danton, 39 rue LEVALLOIS-PERRET	488 m
C5	LECLERC (Société de Distribution E), anc. Station-service CONFORT ET RAPIDITE Station-Service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	LEVALLOIS-PERRET	489 m
A5	Serre et Fils Dépôt de ferrailles	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Briand, 126 rue Aristide LEVALLOIS-PERRET	490 m
	Balmo	Fabrication ou stockage d'huiles essentielles ou de produits destinés aux cosmétiques	Desmoulins, 6 rue Camille LEVALLOIS-PERRET	499 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Jaky (Ets) Garage	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Lille, 4 rue de LEVALLOIS-PERRET
Mabo (Ets)	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Cornelle, 48 rue LEVALLOIS-PERRET
Jaeger (Ets)	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Suzanne, 8 rue LEVALLOIS-PERRET

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Lux Auto (Sté) (Heraud, Baillard & Raboin) Garage automobile	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Fouquet, 47 rue LEVALLOIS-PERRET
Salomon (SA), anc. Els Tore, anc. Lecetre (SA), anc. Richard (SA) Garage	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...), Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Vaugirard, 5-7-6 bis rue de LEVALLOIS-PERRET
SNAMC - Rectification H. Persin et Varay Industrie Mécanique général	Mécanique industrielle	LEVALLOIS-PERRET
GAUTHIER Chaudronnerie	Chaudronnerie, tonnellerie	LEVALLOIS-PERRET

## Descriptif des risques

Extrait des données publiques de l'Etat disponibles sur le site [Georisques.gouv.fr](http://Georisques.gouv.fr)



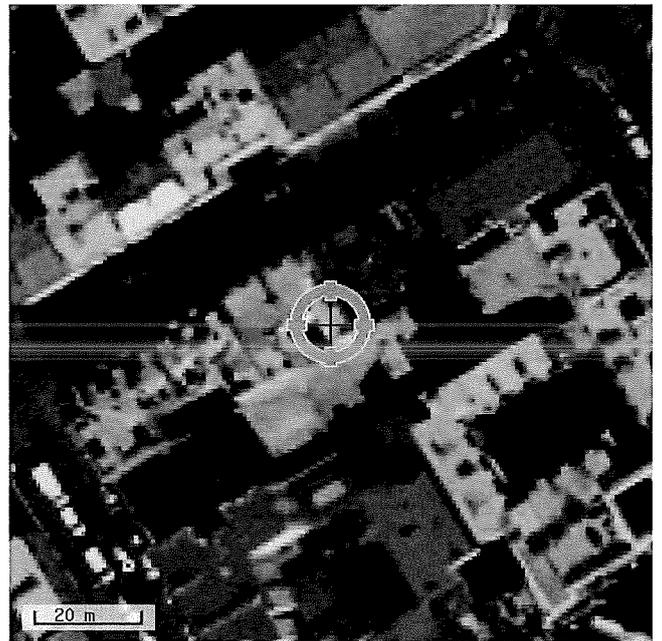
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

### Localisation



Coordonnées GPS :  
Longitude = 2.289855  
Latitude = 48.891816

**GÉORISQUES**  
Mieux connaître les risques sur le territoire



### Informations sur la commune

Nom : LEVALLOIS-PERRET

Code Postal : 92300

Département : HAUTS-DE-SEINE

Région : ILE-DE-FRANCE

Code INSEE : 92044

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8

Population à la date du 13/03/2019 : 64253

### Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Installations industrielles



Séisme  
1 - TRES FAIBLE



Sites inventaire BASIAS

## Inondations

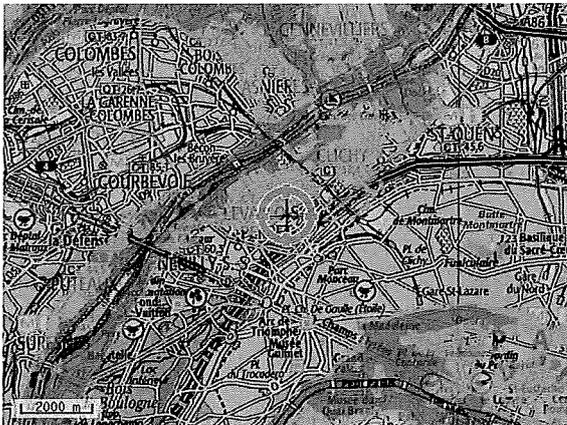
L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

#### **Territoire à Risque important d'Inondation - TRI**

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Oui

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordinateur de bassin	Arrêté stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
TRI Métropole Francilienne	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		27/11/2012				

## Inondations (suite)

### Informations historiques sur les inondations

3 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département HAUTS-DE-SEINE

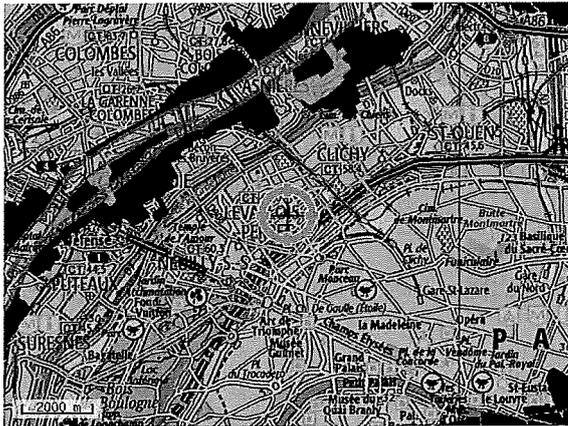
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
09/01/1955 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée $t_m > 6$ heures),Nappe affleurante	1-9morts	30M-300M
07/04/1983 12/04/1983	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Ruissellement rural,Nappe affleurante,Barrage	1-9morts	inconnu
31/12/1909 27/01/1910	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée $t_m > 6$ heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	10-99morts	300M-3G

## Inondations (suite)

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : **Oui**

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

-  Prescription hors zone d'aléa
-  Prescriptions
-  Interdiction
-  Interdiction stricte

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
PPRI de la Seine	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	29/05/1998		09/01/2004	07/07/2017			

## Retrait-Gonflement des sols Argileux

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

**Localisation exposée aux retrait-gonflement des sols argileux : Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflement des sols argileux : Non**

## Mouvements de Terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

**Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non**

## Cavités Souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

**Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non**

## Séismes

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

#### Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

## Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

**Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

**Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui**

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

## Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

## Installations Industrielles

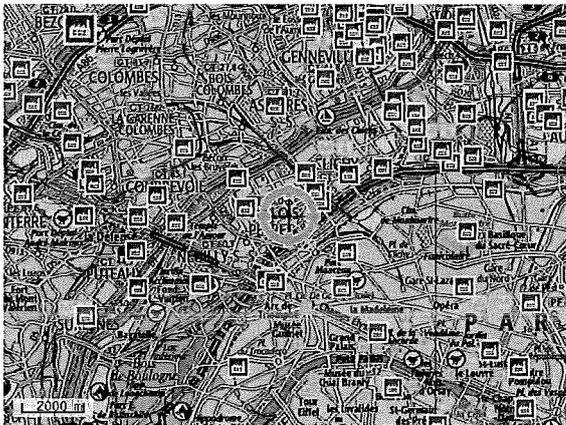
Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

### LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

**Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 33**

**Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2000 m : 185**

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



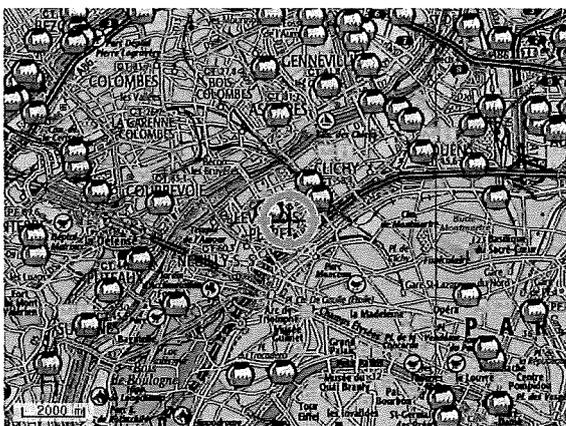
Installations classées (Grande échelle)

-  Usine Seveso
-  Usine non Seveso
-  Eolienne
-  Elevage de bovin
-  Elevage de volaille
-  Elevage de porc
-  Carrière

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

**Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 55**

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



-  Stations d'épuration
-  Elevage
-  Industries
-  Etablissements Pollueurs

---

## Installations Industrielles (suite)

---

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

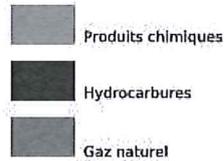
## Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

#### Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Oui

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



## Installations Nucléaires

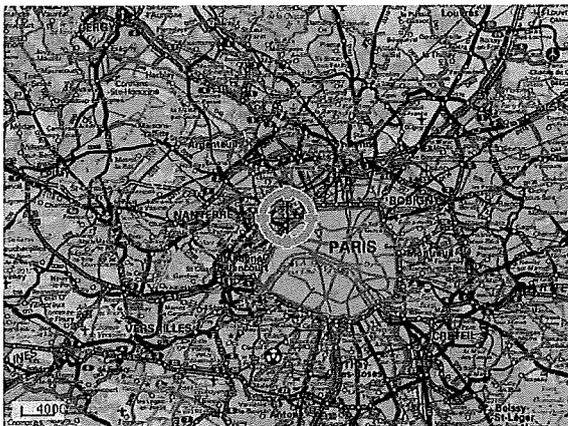
Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

### LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

**Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non**

**Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Oui**

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion



Centrale nucléaire de production d'électricité



Autre installation nucléaire

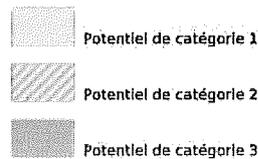
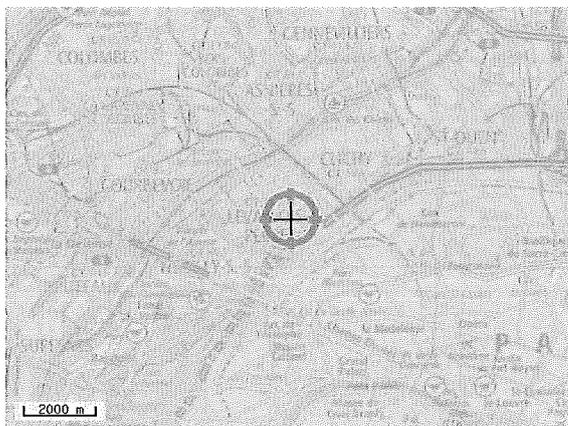
## Installations Nucléaires

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

### QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

**Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 1 (faible)**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



## Glossaire

### Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

*Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)*

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

### Catastrophe naturelle

*Définition juridique (source : guide général PPR)*

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

### Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

*Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)*

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

## Catastrophes Naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8

Libellé	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE9200533A	31/05/1992	01/06/1992	01/06/1992	16/01/1993
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE9900444A	30/05/1999	30/05/1999	30/05/1999	20/10/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvement de Terrain	INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE0100460A	06/07/2001	07/07/2001	07/07/2001	11/08/2001
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE0600186A	23/06/2005	23/06/2005	23/06/2005	22/04/2006
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE1616446A	28/05/2016	05/06/2016	05/06/2016	16/06/2016
Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	05/02/2018	15/02/2018

## Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

## Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

## Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

## Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» ;
- sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

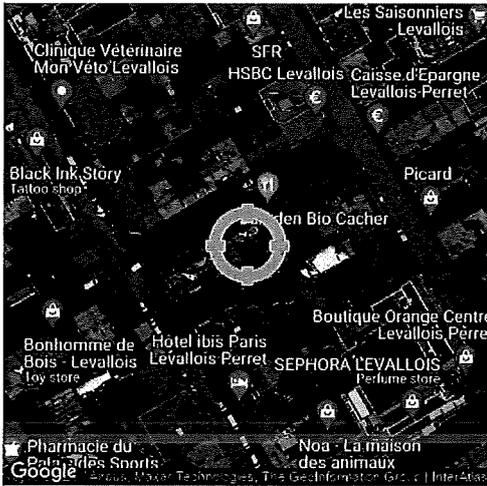
Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

## Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	CHRISTOPHE GUINES, GEOFFROY EMONNET ET DENIS RENAUDON BRUNETIERE NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D
Numéro de dossier	
Date de réalisation	13/04/2022

Localisation du bien	84 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS PERRET
Section cadastrale	U 108
Altitude	32.42m
Données GPS	Latitude 48.891816 - Longitude 2.289855

Désignation du bailleur	Cts GUICHARD
Désignation du locataire	KROKUS

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	U 108

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble

84 rue Louis Rouquier  
92300 LEVALLOIS PERRET

Cadastre

U 108

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui  non

révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui  non

révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>       zone B <sup>2</sup>       zone C <sup>3</sup>       zone D <sup>4</sup>   
 forte                      forte                      modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater vides A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peq>  
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LEVALLOIS PERRET

### Bailleur - Locataire

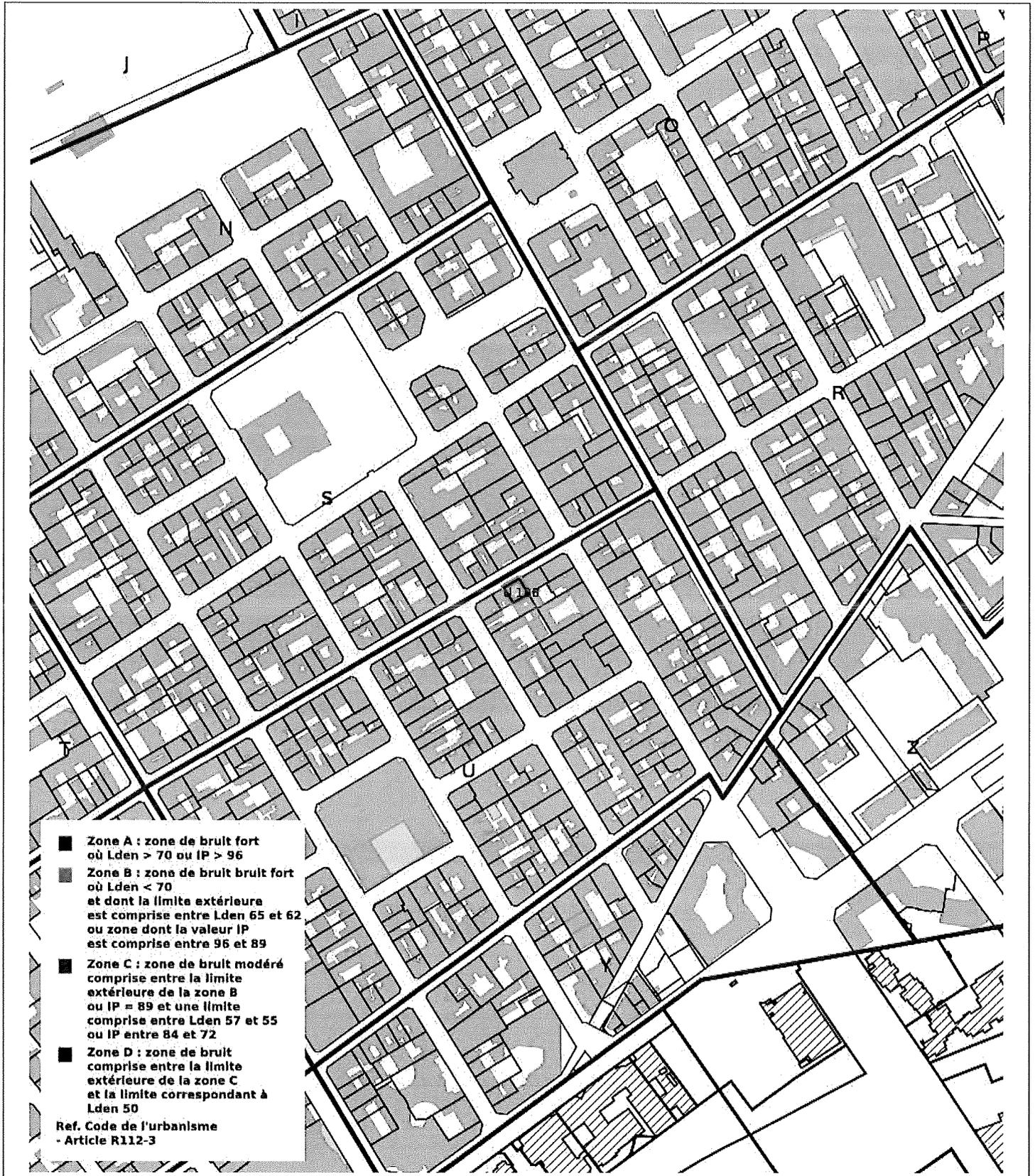
Bailleur	Cts GUICHARD		
Locataire	KROKUS		
Date	13/04/2022	Fin de validité	13/10/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire  
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>  
© 2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodroemes



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE B	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit		
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés	
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés	
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente	
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes	
Maisons d'habitation individuelles non groupées		si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil
Immeubles collectifs à usage d'habitation		
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs		

HABITAT EXISTANT	ZONE B	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants		si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004





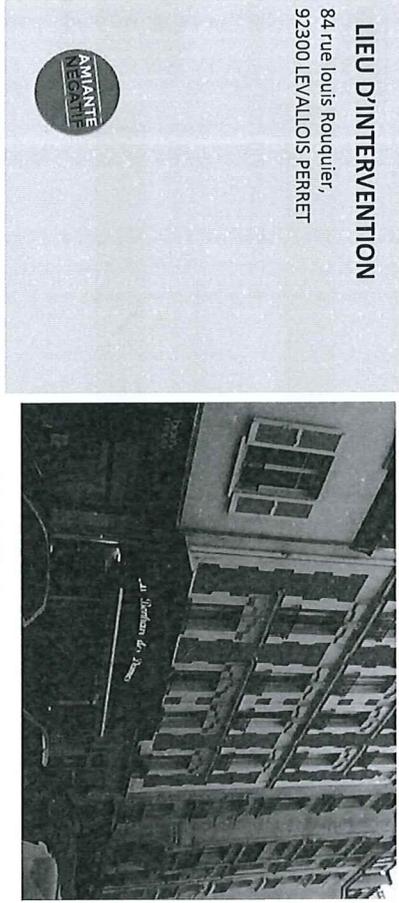
# DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Vol. 2020

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

REFERENCES DE LA MISSION	DONNEUR D'ORDRE
Numéro de dossier : 1379626	Société INDIVISION GUICHARD
Date d'intervention : 01/02/2022	92110 CLICHY
Date d'édition : 01/02/2022	

EXPERT	PROPRIETAIRE
NARRONI bernard 06 36 48 62 26 Certification n° : C2019-SE12-007 Détenue par : QUALIT'COMPETENCES CERTIFICATIONS	Société INDIVISION GUICHARD 25 allé Léon Gambetta 92110 CLICHY



## > SYNTHÈSE DE CONCLUSION

Détail (état de conservation des matériaux repérés (détail en page 3))						
Etat	EP	AC1	AC2	N-1	N-2	N-3
Nombre	0	0	0	0	0	0

**OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :**  
 N-1 : Vous devez faire effectuer une mesure d'insuffisance de l'amiante.  
 N-2 : Vous devez faire effectuer une mesure d'insuffisance de l'amiante.  
 N-3 : Vous devez faire effectuer des travaux de traitement de l'amiante.  
**RECOMMANDATIONS REGLEMENTAIRES :**  
 EP : Vous devez considérer l'état de conservation des matériaux dans l'AM.  
 AC1 : Vous devez supprimer ou remplacer le composant.  
 AC2 : Vous devez supprimer ou remplacer le composant.

Par : NARRONI bernard

## > SOMMAIRE

- > 1. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ET DES INTERVENANTS ..... 3
- > 2. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET OBSERVATIONS ..... 4
- > 3. RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ..... 5
- > 4. OBJET DE LA MISSION DE REPERAGE ..... 11
- > 5. ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS ..... 14
- > 6. ENREGISTREMENT DES TRAVAUX REALISES POUR RETIRER OU CONFINER LES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ..... 16
- > 7. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE ..... 17

**AdxGroupe c'est aussi des professionnels pour vous accompagner sur vos projets dans :**

BÂTIMENT	IMMOBILIER	ENVIRONNEMENT	INDUSTRIE	NUMÉRIISATION ET GESTION DES DONNÉES
FORMATION				

**> 1. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ET DES INTERVENANTS****PARTIES PRENANTES**

PARTIE PRENANTE	SOCIETE	ADRESSE
Donneur d'ordre	INDIVISION	Société INDIVISION GUILCHARD 92110 CLICHY
Propriétaire	Société INDIVISION GUILCHARD	25 allée Léon Gambetta 92110 CLICHY
Accompagnateur		Sur place avec locataire

**EXPERT**

NOM	ORGANISME DE CERTIFICATION	NUMERO DE CERTIFICATION	DATE D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION	DATE DE VALIDITE DE LA CERTIFICATION
DE L'EXPERT	QUALIT COMPETENCES CERTIFICATIONS	CZ019-SE12-007	31/12/2019	30/12/2024

**ASSURANCE DU DIAGNOSTIQUEUR**

COMPAGNIE	NUMERO DE POLICE	DATE DE VALIDITE
Axa	3912280604	31/12/2022

**LABORATOIRE**

LABORATOIRE	N°ACCREDITATION COFRAC	ADRESSE
Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse		

Nota : Pour la réalisation de cette expertise, le groupe ADX Groupe n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).

**> 2. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET OBSERVATIONS****TABLEAU DES DOCUMENTS EN LIEN AVEC CETTE EXPERTISE :**

Le tableau ci-dessous répertorie les obligations réglementaires du donneur d'ordre. En effet, le donneur d'ordre doit transmettre à l'opérateur de repérage les documents ou informations pour exécuter sa mission dans de bonnes conditions et notamment toute information pouvant faciliter la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante :

- les documents dont le donneur d'ordre dispose concernant la construction, les caractéristiques particulières des locaux, les modifications survenues dans les locaux, les dates et la nature des travaux réalisés ;
- les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties du bâtiment en toute sécurité ;
- les rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisée et le cas échéant les dossiers amiante réglementaires ;
- les certificats d'absence d'amiante concernant les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, datés et mentionnant leur origine, dont le donneur d'ordre dispose.

DOCUMENTS DEMANDÉS	DOCUMENTS REMIS
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

**Observations :**

Néant

### > 3. RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

ARTICLES R. 1334-17, 18, 20 ET R.1334-23 ET 24 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; ANNEXE 13.9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ARRÊTES DU 12 ET 21 DECEMBRE 2012 DU 26 JUN 2013, DECRET 2011-629 DU 3 JUN 2011, ARRÊTE DU 1<sup>er</sup> JUN 2015.

#### DESCRIPTION DES PIECES VISITEES :

Le tableau ci-dessous indique la description des revêtements visibles et accessibles présent sur les sols, murs et plafonds le jour du repérage.

ETAGE	PIECE	SOL	MUR	PLAFOND
Rez de chaussée	Atelier	Carrelage	lambris bois et Faïence+Peinture	Faux Plafond
	Chambre froide	Carrelage	Béton	Béton
Extérieur	Facade		Brique	
Rez de chaussée	Escalier		Brique	Béton
Sous-Sol	Cave		Brique	Béton
	WC	Carrelage	Peinture	dalles de faux-plafond
Rez de chaussée	Espace de vente	Carrelage	lambris bois	Composant Neuf

#### LISTE DES LOCAUX, PARTIES DE LOCAUX, COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS N'AVANT PAS PU ETRE INSPECTES DANS LE CADRE D'UN REPERAGE REGLEMENTAIRE :

Le tableau ci-dessous indique lorsque des locaux, parties de locaux, ouvrages ou parties d'ouvrages restent inaccessibles le jour du repérage. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique les investigations complémentaires qui devront être réalisées et les raisons pour lesquelles ces investigations n'ont pas été réalisées.

Localisation	Description
Néant	-

LOCALISATION	PARTIES DU LOCAL	RAISON
Néant	-	-

*Note : ADX Groupe s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.*

#### MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE

##### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

LOCALISATION	COMPOSANT DE LA DESCRIPTION	DESCRIPTION	CONCLUSION (JUSTIFICATION)	ETAT DE CONSERVATION
Néant	-			

##### Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante :

LOCALISATION	COMPOSANT DE LA DESCRIPTION	DESCRIPTION	CONCLUSION (JUSTIFICATION)	ETAT DE CONSERVATION
Néant	-			

##### Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclare contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses :

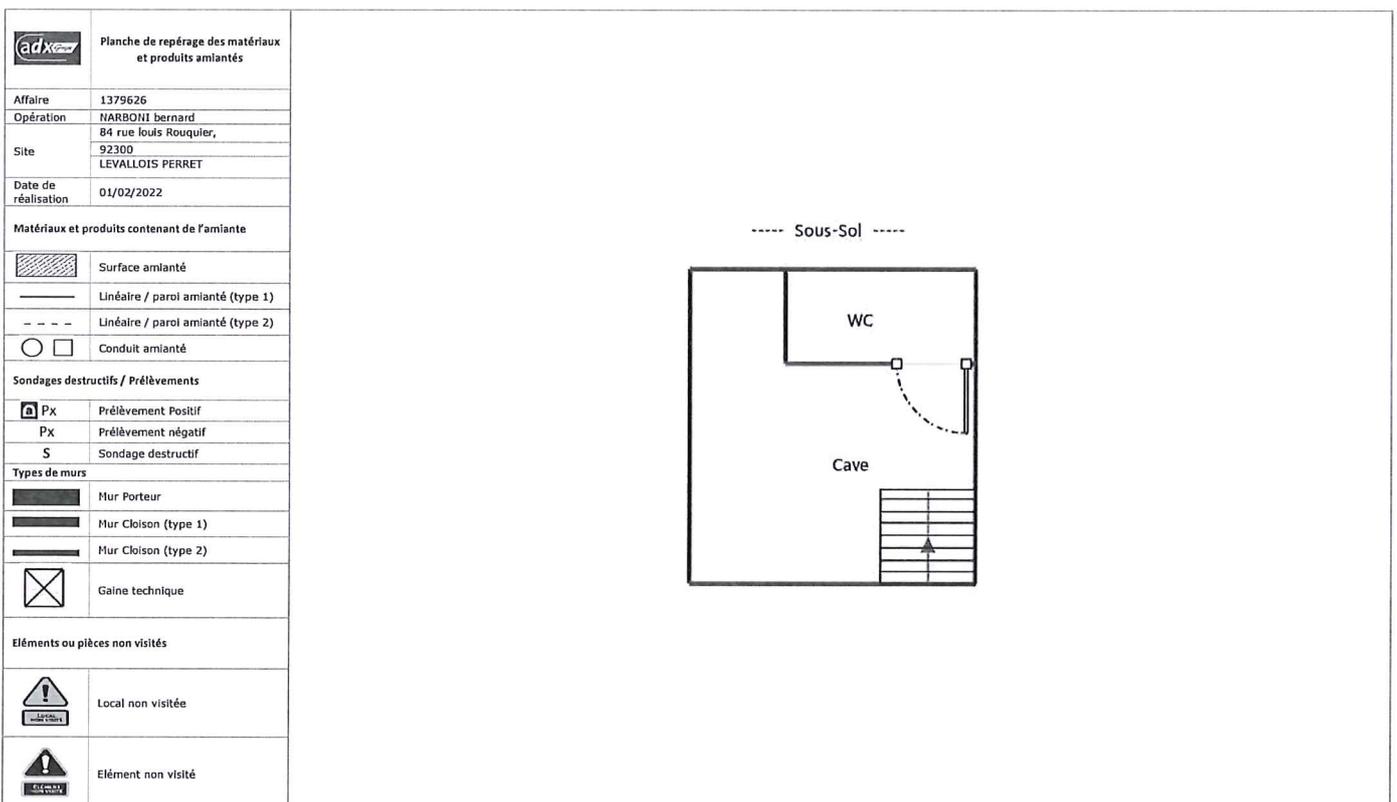
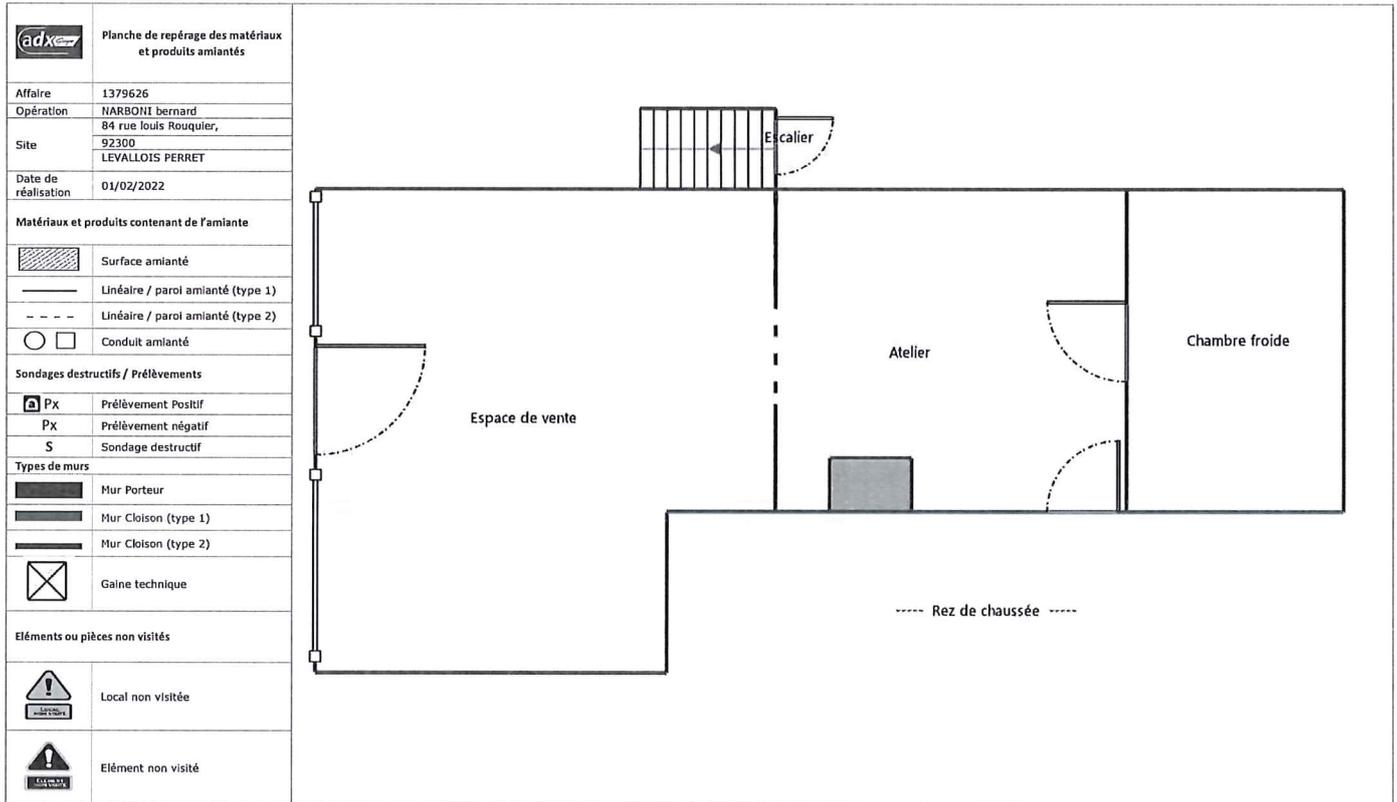
La norme NF X46-020 précise dans son point 4.4.1 : « Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir ne peut être faite sans recourir à une analyse. ». En cas de refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de laisser l'opérateur de repérage pratiquer le ou les prélèvements d'échantillon à des fins d'analyse, et par application du principe de précaution, les matériaux ou produit suivant ont été déclarés comme contenant de l'amiante (Des investigations complémentaires devront être réalisées sur les éléments listés ci-dessous afin de compléter le repérage)

##### ECART, ADJONCTION OU SUPPRESSION PAR RAPPORT A LA NORME NF X 46-020 :

Information relative aux conditions spécifiques du repérage, telles que les conditions d'inaccessibilité, l'impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc. :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, Aout 2017.

Observations :

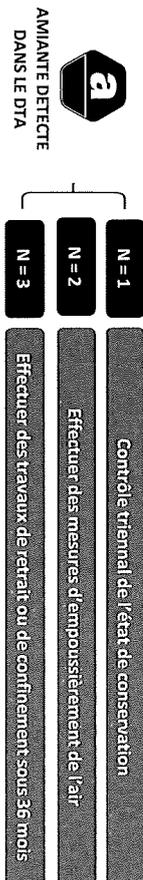


#### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES DE LA LISTE A

##### FLOCCAGES, CALORIFUGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)



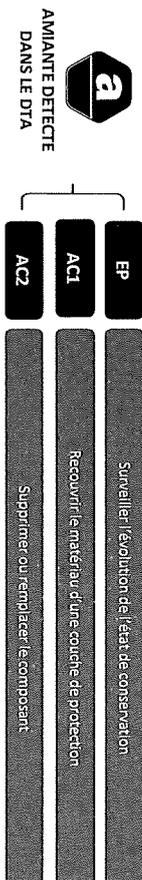
(Voir fiche(s) d'évaluation, ci-avant)

#### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE B

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES DE LA LISTE B

##### AUTRES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES D'ORDRE GENERALE)



(Voir fiche(s) d'évaluation, ci-avant)

#### RAPPORT D'ANALYSES

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## > 4. OBJET DE LA MISSION DE REPERAGE

Ce rapport fait état du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante.

### CADRE REGLEMENTAIRE

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.  
« Les propriétés des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétés d'immeuble à usage autre que d'habitation Y font réviser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante »

Arrêté du 12 décembre 2012 (modifié par l'arrêté du 26 juin 2013) relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Arrêté du 12 décembre 2012 (modifié par l'arrêté du 26 juin 2013) relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Norme NFX-46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

### MATERIAUX DEFINIT DANS LA LISTE A DE L'ARTICLE R. 1334-20

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Floccages, calorifugeages, faux plafonds,	Floccages, calorifugeages, faux plafonds,

### MATERIAUX DEFINIT DANS LA LISTE B DE L'ARTICLE R. 1334-20

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériaux sandwich, carton +bitrel), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Planchers, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets / Volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, reboucheage Joints (trousse, bandes) Conduits
4. Eléments extérieurs Tolitures Bardages et façades légères Conduits en toiture et façades	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment) bardaux bitumineux Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibre-ciment) Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## METHODOLOGIE DU REPERAGE

Pour mener à bien sa mission en optimisant le nombre de prélèvement pour analyse, l'opérateur détermine des ZPSO (zone à similitude d'ouvrage) par sondage. Si lors de sa visite, certaines parties du bâtiment sont inaccessibles, l'opérateur l'indique motif à l'appui.

Les ZPSO établie, l'opérateur identifie les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante (listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) accessibles sans travaux destructifs ou démontage complexe selon ses connaissances et documents dont il dispose. En cas de doute il procède à un échantillonnage pour analyse dans le respect du mode opératoire. L'échantillon est prélevé selon les critères du laboratoire accrédité CORFAC qui procédera à l'analyse et conformément à l'article R.1334-24 du code de la santé publique. La traçabilité est assurée par une identification de l'échantillon directement apposé lors du prélèvement.

Quel que soit sa décision, l'opérateur précise le critère qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans les produits de la liste A et de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : résultat d'analyse, documents ou jugement personnel.

Les matériaux contenant de l'amiante identifiés, l'opérateur évalue alors leurs états de conservation.

### LIMITES DU REPERAGE

Le programme de repérage de la mission de base est plus restreint que celui des missions avant travaux ou avant démolition de l'immeuble. Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent, notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite. En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soit dans les parties inaccessibles du bien, soit en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

La dégradation des matériaux contenant de l'amiante peut mener à la contamination de matériaux se trouvant à proximité. L'intervention ne prend pas en compte cet effet de pollution potentiel.

## LES ETATS DE CONSERVATIONS SONT DEFINIS PAR LE DECRET N°2011-629 DU 3 JUILLET 2011 RELATIF A LA PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES LIÉS A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

### Concernant les matériaux de la liste A :

Définis par l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante au contenu du rapport de repérage, modifié le 26 juin 2013

### Faux plafonds

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 1998, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (hauteur sous plafond), des dégradations recensées (plaque cassée, fissurée, etc.), de l'état de fixation et des supports des plaques (une mauvaise fixation favorise les effets dus aux vibrations). En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les floccages calorifugeages et ceci par zones réputées homogènes.

### Calorifugeages et floccages

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et floccage contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations enfin à l'existence de mouvements d'air dans la zone homogène concernée.

En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à UN (1) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3.

- Une note égale à DEUX (2) oblige, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
  - Si le niveau d'empoussièrement, est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres /litre, le propriétaire procède à un contrôle de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 (triennal).
  - Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres /litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Pendant la période qui précède les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres /litre.
- Une note égale à TROIS (3) oblige, le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Pendant la période qui précède les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre.

#### Concernant les matériaux de la liste B :

Définis par l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi qu'au contenu du rapport de repérage, modifié le 26 Juin 2013

#### Evaluation périodique

- Lorsque, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.
- Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique que cette évaluation périodique consiste à :
- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### Action corrective de premier niveau

- Lorsque, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.
- A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
- rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
  - procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éliminer toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### Action corrective de second niveau

- Elle concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
- prendre, tant que les mesures mentionnées au 0) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci soient adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation ;

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

### > 5. ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS



#### ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ADX GROUPE, ayant son siège social à MONTROUGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation.

Ainsi, la société ADX GROUPE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ADX GROUPE est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ADX GROUPE dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,  
Le 2 Janvier 2020





## > 7. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### INFORMATIONS GENERALES

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (ashbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## INTERVENTION DE PROFESSIONNELS

Soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'informations et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-amiex (<http://www.travailler-amiex.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toutes natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des

emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

**b) Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

**c) Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**e) Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

**FICHE RECAPITULATIVE DTA**

En application du code de la santé publique, article R 1334-29-5, conforme à la norme NF X46020 (Aout 2017)



**LIEU D'INTERVENTION**  
84 rue Louis Rouquier,  
92300 LEVALLOIS PERRET



**EXPERT**



**NARBONI Bernard**  
06 36 48 62 26  
Déclaration n° : **C2019-SEI2-007**  
Déclaration par : **QUALIT COMPETENCES**  
CERTIFICATIONS

**DATES**

Date de la visite : **01/02/2022**  
Date de rédaction de rédaction du DTA :  
Dernière mise à jour :

**COORDONNEES DE LA PERSONNE  
DETENANT LE DTA**

Société INDIVISION GUICHARD  
25 allée Léon Gambetta  
92110 CLICHY

**MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER**

**LISTE DES PIECES VISITEES**

Rez de chaussée :	Espace de vente, Escalier, Atelier, Chambre froide
Sous-sol :	Cave, WC
Extérieur :	Façade

**IMMEUBLE OU PARTIES D'IMMEUBLE NON-VISITEES ET JUSTIFICATION**

Neant.  
Note : ADX Groups s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettent un contrôle des zones concernées avant été prises par le propriétaire ou son mandataire.

**Informations**

Cette fiche présente les informations minimales devant être consignées dans la fiche de responsabilité mentionnée dans l'article du 12 et 21 décembre 2017, du 26 juin 2013 ainsi qu'il résulte de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter les informations manquantes.  
Toutes les rubriques mentionnées ci-dessus sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par Immeuble 360.  
La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

**> SOMMAIRE**

- > 1. RAPPORTS DE REPERAGE ..... 3
- > 2. LISTE DES LOCAUX AUYANT DONNES LIEU AU REPERAGE ..... 3
- > 3. IDENTIFICATION DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ..... 4
- > 4. LES EVALUATIONS PERIODIQUES ..... 5
- > 5. TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT (mesures conservatoires) ..... 6
- > 6. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE ..... 9

**> 1. RAPPORTS DE REPERAGE**

Le tableau ci-dessous référence l'historique des différents repérages déjà réalisés et devant être fournis à Adx Expertise par le Donneur d'ordre.

NUMERO ET REFERENCE DU RAPPORT DE REPERAGE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE ET DE L'OPERATEUR DE REPERAGE	OBJET DU REPERAGE

Observations :

Néant

**> 2. LISTE DES LOCAUX AUYANT DONNES LIEU AU REPERAGE**

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE RAPPORT DE REPERAGE	LISTE DES LOCAUX VISITES	LISTE DES PIECES NON VISITES
Reperage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	1379626	Rez de chaussée - Espace de vente, Rez de chaussée - Escalier, Rez de chaussée - Chambre froide, Sous-Sol - Cave, Sous-Sol - WC, Extérieur - Facade	Néant
Reperage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	1379626	Rez de chaussée - Espace de vente, Rez de chaussée - Escalier, Rez de chaussée - Atelier, Rez de chaussée - Chambre froide, Sous-Sol - Cave, Sous-Sol - WC, Extérieur - Facade	Néant
Autres repérages (forêtser) :	-	-	-

**LISTE DES LOCAUX, PARTIES DE LOCAUX, COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS N'AYANT PAS PU ETRE INSPECTE(S) DANS LE CADRE D'UN REPERAGE REGLEMENTAIRE :**

Le tableau ci-dessous indique lorsque des locaux, parties de locaux, ouvrages ou parties d'ouvrages restent inaccessibles le jour du repérage. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique les investigations complémentaires qui devront être réalisées et les raisons pour lesquelles ces investigations n'ont pas été réalisées.

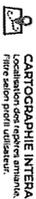
LOCALISATION	PARTIES DU LOCAL	RAISON
Néant	-	-

# ADX EXPERTISE Gère vos données amiante

## Gestion dématérialisée de vos DTA



**NOTIFICATIONS INTELLIGENTES**  
Notifications réglementaires  
Prise en compte des modifications et mises à jour



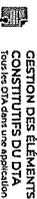
**CARTOGRAPHIE INTERACTIVE**  
Filtre selon profil utilisateur



**GESTION DES ACCÈS**  
Doit et attribution profil utilisateurs



**INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**  
Textes réglementaires en vigueur  
Bibliographie dédiée



**GESTION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DTA**  
Toutes les GTA dans une application centralisée  
Validation des prélevements d'obj réalisés



**HISTORISATION**  
Historisation et versioning de la fiche récapitulative  
Conservation complète du cycle de vie de l'amiante

**CONTACTER VOTRE INTERLOCUTEUR HABITUEL POUR PLUS D'INFORMATIONS**

### > 3. IDENTIFICATION DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

#### MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE

*Nota : Recommandations suite ou résultat de l'état de conservation : EP évaluation périodique, AC1 Action corrective de premier niveau, AC2 Action corrective de second niveau*

##### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

LOCALISATION	COMPOSANT DE LA DESCRIPTION	DESCRIPTION	CONCLUSION (JUSTIFICATION)	ETAT DE CONSERVATION
Néant	-			

##### Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante :

LOCALISATION	COMPOSANT DE LA DESCRIPTION	DESCRIPTION	CONCLUSION (JUSTIFICATION)	ETAT DE CONSERVATION
Néant	-			

##### Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclare contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses :

*La norme NF X46-020 précise dans son point 4.4.1 : « Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir ne peut être faite sans recourir à une analyse. ». En cas de refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de laisser l'opérateur de repérage pratiquer le ou les prélèvements d'échantillon à des fins d'analyse, et par application du principe de précaution, les matériaux ou produit suivant ont été déclarés comme contenant de l'amiante (Des investigations complémentaires devront être réalisées sur les éléments listés ci-dessous afin de compléter le repérage)*

### > 4. LES EVALUATIONS PERIODIQUES

#### EVALUATION OBLIGATOIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE\*

DATE DE LA VISITE	MATERIAUX OU PRODUITS CONCERNES	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURE D'EMPOUSSIEREMENT

*(\*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoissièrement sont réalisées dans les 3 mois.*

#### EVALUATION OBLIGATOIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE\*

DATE DE LA VISITE	MATERIAUX OU PRODUITS CONCERNES	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURE D'EMPOUSSIEREMENT

> 5. TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT (mesures conservatoires)

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Matériaux ou produits	Localisations précises	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrments Art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Matériaux ou produits	Localisations précises	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrments Art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Matériaux ou produits	Localisations précises	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrments Art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique

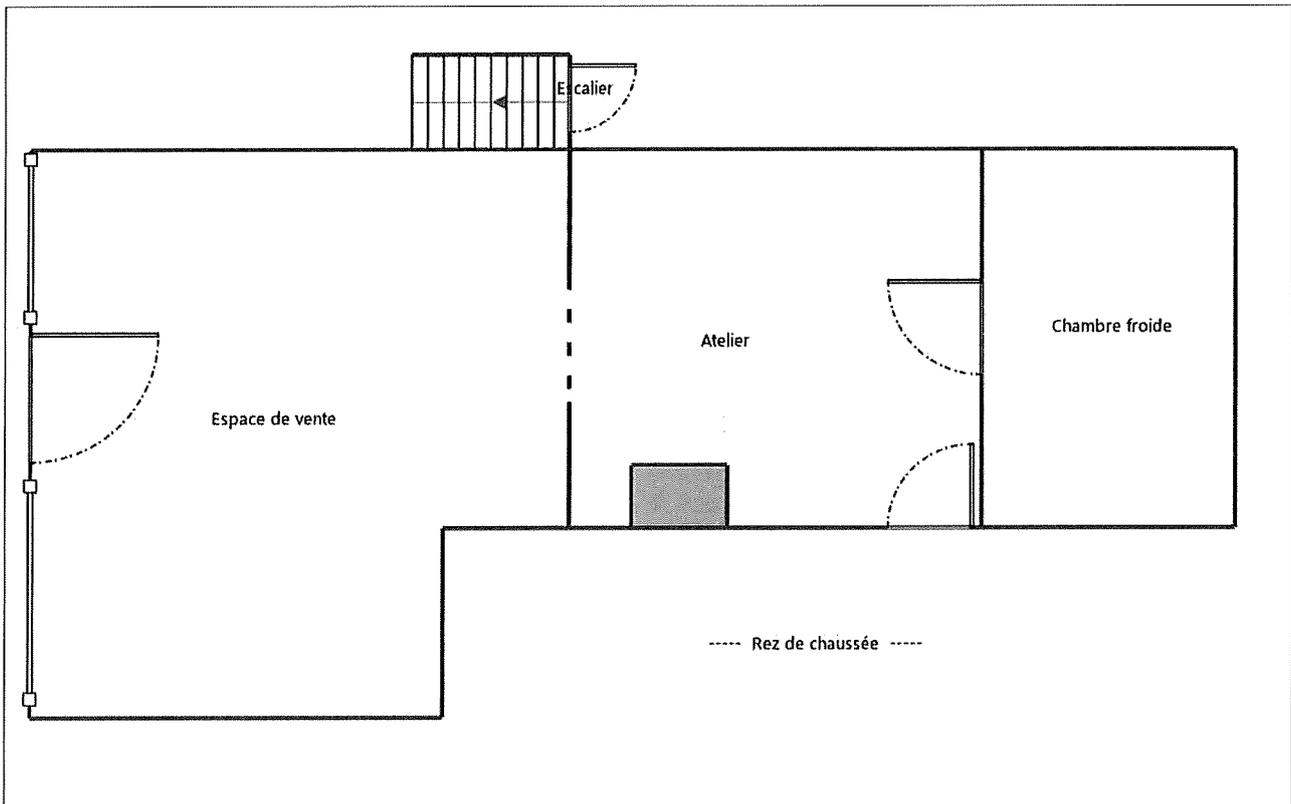


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ADX GROUPE, auteur : NARBONI bernard  
Dossier n° 1379626 du 01/02/2022  
Adresse du bien : 84 rue Louis Rouquier, 92300 LEVALLOIS PERRET

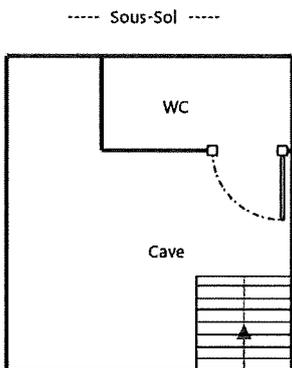


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ADX GROUPE, auteur : NARBONI bernard  
Dossier n° 1379626 du 01/02/2022  
Adresse du bien : 84 rue Louis Rouquier, 92300 LEVALLOIS PERRET

## > 6. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### ! Signet indéfini, NUMPAGES

#### INFORMATIONS GENERALES

##### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre l'exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'emphysème important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée de tabac.

##### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

**INTERVENTION DE PROFESSIONNELS**

Soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'informations et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr/>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr/>).

**RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Percage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

**GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

**a) Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des

emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

**b) Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

**c) Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinde.org](http://www.sinde.org).

**e) Tracabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERRA n° 11861). Le formulaire CERRA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



**COURTIER**

**CNA**

178 BOULEVARD PEREIRE  
75017 PARIS

Tél : 01 40 68 02 02

Fax : 01 40 68 05 00

Email : CONTACT@CNASSUR.COM

Portefeuille : 01 14921220

**Vos références :**

Contrat n° 3912280604

Client n° 0626460020

# ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SAS ADX GROUPE (Marque Allo Diagnostic) et ADX Formation  
PARC SAINT FIACRE  
53200 CHATEAU GONTIER**

a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile 1<sup>er</sup> ligne n°3912280604 et un contrat Responsabilité Civile 2<sup>ème</sup> ligne n°3912431104, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat :

**Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires**

- Repérage amiante avant-vente
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- L'infiltrométrie

**Les autres diagnostics**

- Inventaire des Matières Potentiellement Dangereuses dans les navires conformément à la Résolution MEPC.1/97(62) de l'OMI
- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Diagnostic Technique Globale (DTG)
- Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
- Contrôle du plomb après travaux
- Contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante
- Repérage de l'amiante avant travaux

10052620190617

- Repérage de l'amiante avant démolition
- Repérage du plomb avant travaux
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis
- Atterrations de surface : Loi Carrez, surface habitable, surface utile.
- Diagnostic Technique Immobilier (Loi SRU)
- Etat des lieux locaux
- Diagnostic de pollution des sols
- Audit de pré acquisition
- Recherche des métaux lourds
- Dossier de mutation
- Diagnostic technique en vue de la mise en copropriété
- Audit de la partie privative en assainissement collectif
- Etat des lieux dans le cadre des dispositifs Robien et Scellier
- Attestation de décence du logement (critères de surface et d'habitabilité)
- Diagnostic sécurité piscine
- Test d'étanchéité à l'air des bâtiments
- Attestation de conformité à la Réglementation Thermique
- Réalisation de documents uniques d'évaluation des Risques Professionnels
- Formation aux métiers du Diagnostic
- L'Analyse de la qualité de l'air et La Recherche de fuites
- Vérification de la VMC
- Pose de détecteurs incendie
- Sapeur Amiante
- Rédaction de Plan de Prévention des Risques, nécessaire lors de l'intervention d'une entreprise extérieure sur le site d'une entreprise utilisatrice
- Actes de prélèvement légionnelle
- Portabilité de l'eau
- Mesures d'empoussièrement
- Habilitation CORFAC : contrôles électriques suivants :
  - V(BT) : Vérifications initiales des installations électriques permanentes limitées à la basse tension et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires limitées à la basse tension, installations alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée.
  - VP (BT) : Vérifications périodiques des installations électriques permanentes limitées à la basse tension, alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée, sans modification de structure et réalisées sur la base des rapports de vérification précédents
  - VT (BT) : Vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires limitées à la basse tension, alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée.
- Diagnostic amiante sur des navires selon Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires sous la marque ADX Expertise.
- Réalisation de maquette numérique dans le cadre du BIM (Building Information Modeling)
- Etude thermique du bâtiment
- Prélèvements COVID dans des espaces professionnels et dans les règles de protection édictées par les autorités publiques.
- Examens visuels après désamiantage

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92272 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C- CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92272 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C- CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



**Garanties au contrat 1<sup>ère</sup> Ligne N° 3912280604**

Montant des garanties : « Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>9.000.000 €</b> par année d'assurance et par sinistre
<b>Dont :</b>	
<b>Dommages corporels</b>	<b>9.000.000 €</b> par année d'assurance et par sinistre
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1.200.000 €</b> par année d'assurance et par sinistre
<b>Autres garanties :</b>	
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)	<b>750.000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b>	<b>Par expert</b>
<b>(sous dommages confondus)</b>	<b>300.000 €</b> par sinistre et <b>500.000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confis</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150.000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médailles confis</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30.000 €</b> par sinistre

**Garanties au contrat 2<sup>ème</sup> Ligne N° 3912431104**

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants suivants : **pour la seule garantie Responsabilité Civile Professionnelle :**

Tous dommages confondus : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale,

Dont :

- Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles sur les sites des clients de l'assuré : 1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale.

**Il est précisé que ces montants interviennent :**

- en excédent des montants de garantie du contrat de 1<sup>ère</sup> ligne,
- après épuisement des montants de garantie fixés par année d'assurance dans le contrat de 1<sup>ère</sup> ligne. En cas d'intervention du présent contrat au premier euro, il sera fait application des franchises du contrat de 1<sup>ère</sup> ligne.



La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Les garanties s'exercent à concurrence des montants figurants ci-dessous de la présente. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2022 au 31/12/2022 inclus**, sous réserve du paiement des primes 2021 et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à NANTERRE le 04 janvier 2022  
Pour la Société :

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 21 4 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92277 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance®

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 21 4 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92277 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance®

## W1.CERT

# « CERTIFICATION DE COMPÉTENCES »

«Version 05»

Décerné à : **Bernard NARBONI**

Sous le numéro : **C2019-SE12-007**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE (SANS MENTION)	Du 31/12/2019 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ	Du 31/12/2019 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES IMMEUBLES À USAGE D'HABITATION	Du 31/12/2019 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 31/12/2019 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 31/12/2019 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOL)	Du 31/12/2019 Au 30/12/2024
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certifiée. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009, 2 décembre 2011 et 10 Août 2015.

Délivré à Thionville, le 31/12/2019

Par W1.CERT

Responsable de certification


  
 W1.CERT  
 CERTIFICATION DES PERSONNES  
 16, rue Wilkins - 57 100 THIONVILLE